

CONSEIL COMMUNAL DU 16 OCTOBRE 2025

Présents à l'ouverture :

Mme R. SOBRY, Bourgmestre

Mme N. ROULET, Présidente de CPAS

Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-C. PIREAU, Echevins

M. S. NOEL, Président

MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, ~~Mme A. BAUDOUX, M. E.~~

~~FOURMEAU~~, Mmes E. MOREAU, N. BLANCHART, MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J.

DAGNELIE, Mme C. DHAENE, MM. V. KEUWEZ, J. MALAISE Conseillers

Mme I. LAUWENS, Directrice générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Démission de Madame Aline BAUDOUX en qualité de Conseillère communale - Acceptation.
- 3 Installation du 3ème suppléant de la liste PS, Madame Christelle LIVEMONT – Prestation de serment.
- 3.1. Démission de Madame Christelle Livemont en sa qualité de Conseillère de l'action sociale – Acceptation.
- 3.2. Désignation de Monsieur Frédéric Duhant en remplacement de Madame Christelle Livemont, Conseillère de CPAS démissionnaire – Décision.
- 4 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 5 Situation trimestrielle de caisse des 1er et 2ème trimestres 2025 de la Ville.
- 6 Zone de Secours Hainaut Est - MB 2 - Dotations communales 2025.
- 7 Approbation de la deuxième modification du budget communal 2025.
- 8 Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque - Révision de la décision du 19 juin 2018.
- 9 Réseau Territoire de mémoire - Prolongation de la convention de partenariat - Approbation.
- 10 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025-2026 - Pool local de remplacement - Approbation de la convention de partenariat à conclure avec les Communes de Walcourt, d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, de Montigny-le-Tilleul et de Lobbes.
- 11 ATL - "Accompagnement de la réforme des rythmes scolaires - Approbation de la convention de partenariat pour le centre de vacances d'automne 2025 et de détente 2026".
- 12 Aménagement d'un pumtrack sur le site du Hall Polyvalent - Décision de principe.
- 13 Travaux de stabilisation d'un mur de soutènement routier - Rue Saint-Nicaise/rue du Moustier à Thuin - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 14 Remplacement des châssis du réfectoire de l'école de Ragnies - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 15 Remplacement des châssis de la bibliothèque communale de Thuin - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 16 Rénovation des sanitaires de l'école industrielle à Thuin - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 17 Travaux de réfection de la rue des Bonniers à Hourpes - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 18 Travaux de restauration du mur de soutènement rue Saint-Nicaise à Thuin - Communication d'une décision du Collège communal approuvant l'extension de la mission de Coordination Sécurité et Santé
- 19 Travaux de restauration du mur de soutènement rue Saint-Nicaise à Thuin (marché initial) - Avenant n°1 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 20 Rénovation du kiosque de Biercée - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.
- 21 Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Trieu Linglot à Biesme-sous-Thuin - Mission d'études - Honoraires IGRETEC - Stade "Décompte final" - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 §2 u Règlement Général de la Comptabilité Communale.
- 22 Octroi d'un subside au Comité Consultatif des Aînés de Thuin - Décision.
- 23 Règlement de l'impôt sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.
- 24 Règlement de l'impôt sur les terrains de camping - Révision de la décision du 25 juin 2025.

- 25 Règlement sur les locations de salles et maisons de Village - Révision de la décision du 09 juillet 2013.
- 26 Ordonnance de police - Interdiction des rassemblements de plus de 3 personnes dans la Grand'Rue et le Rempart du Midi entre 20h et 5h00.
- 27 Projet d'arrêté ministériel - RC sur la police de la circulation routière - N.59 (Rue d'Anderlues) à Thuin - Modification de la vitesse autorisée.
- 28 Projet d'arrêté ministériel - RC sur la police de la circulation routière - N.59 (Rue d'Anderlues) à Thuin - Création d'un passage pour piétons.
- 29 Communication de la première modification budgétaire 2025 de la fabrique d'église Saint-Géry à Gozée.
- 30 Communication de la première modification budgétaire 2025 de la fabrique d'église Notre Dame à Thuillies.
- 31 Communication des budgets 2026 des fabriques d'église de Donstiennes, Waibes, Gozée, Thuin Ville Basse, Biercée, Biesme-sous-Thuin, Leers-et-Fosteu et Thuillies approuvés par expiration du délai légal.

H U I S C L O S

- 32 Délégation au Collège communal pour la nomination et la promotion des membres du personnel dans les limites légales, la désignation et le licenciement des agents contractuels, pour la mise à disposition de personnel engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S. – Information.
- 33 Convention d'occupation à titre précaire pour le bâtiment communal situé Rue Maurice des Ombiaux n° 2 à Thuin - Approbation.
- 34 Enseignement fondamental - Rentrée scolaire 2025-2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, d'un professeur polyvalent et prise en charge du traitement - Ratification.
- 35 Enseignement fondamental - Rentrée scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 36 Enseignement fondamental - Rentrée scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 37 Enseignement fondamental - Rentrée scolaire 2025-2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 38 Enseignement fondamental - Rentrée scolaire 2025/2026 - Congé d'une institutrice primaire pour l'exercice provisoire d'une fonction également rémunérée dans l'enseignement - Ratification.
- 39 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'un instituteur primaire - Ratification.
- 40 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'un maître de psychomotricité - Ratification.
- 41 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Prolongation de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 42 Enseignement fondamental - Attribution des périodes de missions collectives de "service à l'école et aux élèves" à l'école communale de Thuillies - Ratification.
- 43 Enseignement fondamental - Attribution des périodes de missions collectives de "service à l'école et aux élèves" à l'école communale de Gozée - Ratification.
- 44 Enseignement fondamental - Attribution des périodes de missions collectives de "service à l'école et aux élèves" à l'école communale de Leers-et-Fosteu - Ratification.
- 45 Enseignement fondamental - Attribution des périodes de missions collectives de "service à l'école et aux élèves" à l'école communale de Thuin - Ratification.
- 46 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Octroi d'un congé à un professeur d'arts parlés pour l'exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement - Ratification.
- 47 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Octroi d'un congé à un professeur de percussion pour l'exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement - Ratification.
- 48 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Octroi d'un congé à un professeur de basson pour l'exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement - Ratification.
- 49 Enseignement de promotion sociale - Année scolaire 2024/2025 - Désignation d'un chargé de cours à titre temporaire - Ratification.
- 50 Enseignement de promotion sociale - Année scolaire 2024/2025 - Désignation d'une éducatrice/secrétaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps - Ratification.
- 51 Enseignement de promotion sociale - Année scolaire 2024/2025 - Désignation d'un chargé de cours à titre temporaire - Ratification.
- 52 Enseignement de promotion sociale - Année scolaire 2024/2025 - Désignation d'une chargée de cours à titre temporaire - Ratification.
- 53 Enseignement de promotion sociale - Année scolaire 2024/2025 - Désignation d'un chargé de cours à titre temporaire - Ratification.

- 54 Enseignement de promotion sociale - Année scolaire 2024/2025 - Fixation du volume des prestations d'un chargé de cours à titre définitif et désignation à titre temporaire - Ratification.
- 55 Enseignement de promotion sociale - Année scolaire 2024/2025 - Désignation d'une éducatrice/secrétaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps - Ratification.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 20 heures 00. Il annonce 3 questions d'actualité, une de Monsieur DEMARS, une de Monsieur PACIFICI et la dernière de Madame VRAIE.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. DÉMISSION DE MADAME ALINE BAUDOUX EN QUALITÉ DE CONSEILLÈRE COMMUNALE – ACCEPTATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courriel daté du 06.10.2025 par lequel Madame Aline BAUDOUX fait part de sa démission en tant que Conseillère communale ;

Vu l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

d'accepter la démission de Madame Aline BAUDOUX en tant que Conseillère communale.

3. INSTALLATION DU 3ÈME SUPPLÉANT DE LA LISTE PS, MADAME CHRISTELLE LIVEMONT – PRESTATION DE SERMENT.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de Madame Aline BAUDOUX en tant que Conseillère communale de la liste PS ;

Vu l'article 84 § 2 de la Loi Electorale Communale ;

Vu sa délibération du 03.12.2018 vérifiant les pouvoirs et installant les membres du Conseil communal ;

Attendu que le 1er suppléant en ordre utile, Monsieur Jeoffrey DAGNELIE a été installé suite à la non installation de Madame Marie-Eve VAN LAETHEM à l'issue des élections communales du 13 octobre 2025 ;

Attendu que le 2ème suppléant en ordre utile, Monsieur Eric FOURMEAU a été installé suite à la non installation de Madame Marie FURLAN à l'issue des élections communales du 13 octobre 2025 ;

Attendu que le 3ème suppléant en ordre utile, Madame Christelle LIVEMONT, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125-1 du Code de la démocratie locale et 68bis de la loi électorale communale et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'admettre à la prestation du serment constitutionnel Madame Christelle LIVEMONT, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance, entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

PREND ACTE

de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment, et déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale effective, Madame Christelle LIVEMONT

Elle occupera au tableau de préséance le rang de 23e conseiller communal.

3.1. DÉMISSION DE MADAME CHRISTELLE LIVEMONT EN SA QUALITÉ DE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE - ACCEPTATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 10.10.2025 par lequel Madame Christelle LIVEMONT fait part de sa décision de démissionner de son mandat au CPAS ;

Vu l'article 20 de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

ACCEPTE, à l'unanimité,

la démission de Madame Christelle LIVEMONT en tant que Conseillère de l'aide sociale.

3.2. DÉSIGNATION DE MONSIEUR FRÉDÉRIC DUHANT EN REMPLACEMENT DE MADAME CHRISTELLE LIVEMONT, CONSEILLÈRE DE CPAS DÉMISSIONNAIRE - DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, procédant à l'élection des conseillers de l'action sociale, sur base d'actes de présentation des groupes politiques présents au conseil communal ;

Considérant que la conseillère de l'action sociale élue, Madame Christelle LIVEMONT cesse son mandat prématurément ;

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission de Madame Christelle LIVEMONT en tant que Conseillère de l'aide sociale ;

Considérant qu'il s'indique de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'action sociale ;

Vu l'acte de proposition partielle déposé par le groupe politique PS, en date du 10.10.2025 ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS ;

PROCEDE à l'élection de plein droit du conseiller proposé par le groupe politique en question.

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe politique PS

Conseiller remplacé : Madame Christelle LIVEMONT

Nouveau conseiller : Monsieur Frédéric DUHANT

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection partielle.

Le dossier de l'élection partielle sera transmis sans délai au collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

Monsieur DUHANT sera invité à prêter serment entre les mains de la Bourgmestre, en présence de la Directrice générale conformément à l'article 17 de la loi organique des CPAS dans un délai permettant sa participation au plus prochain conseil de l'action sociale, prévu le 28 octobre 2025.

4. COMMUNICATION(S) DE LA BOURGMESTRE.

Pas de communication.

5. SITUATION TRIMESTRIELLE DE CAISSE DES 1ER ET 2ÈME TRIMESTRES 2025 DE LA VILLE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-42§1er du CDLD qui stipule que "le Collège communale, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et établit un procès-verbal de vérification qui mentionne ses observations et celles fournies par le Directeur financier" ;

Vu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu les situations de caisse du 1er et 2ème trimestres 2025 établie en date du 25/09/2025 et arrêtées par le Collège communal en date du 30/09/2025 ;

Considérant que celles-ci n'appellent pas de remarque ;

PREND ACTE

des situations de l'encaisse communale du 1er et 2ème trimestres 2025, vérifiées par la Bourgmestre/Echevine des Finances Rachel Sobry le 25/09/2025 et arrêtées par le Collège en date du 30/09/2025.

6. ZONE DE SECOURS HAINAUT EST - MB 2 - DOTATIONS COMMUNALES 2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 17 décembre 2024 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2025 à la Zone de Secours Hainaut Est arrêté par le Conseil de Zone le 22.11.2024 et dès lors, la dotation 2025 de la Ville de Thuin, au montant de 636.129,56 € ;

Vu le courriel du 30 septembre 2025 de la ZOHE relatif à la MB2 et aux dotations communales de la Zone de Secours Hainaut Est ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux du Service Public de Wallonie relative au financement provincial des zones de secours pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de zone du 24 janvier 2025 arrêtant le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la réunion du 18 juin 2025 entre les autorités provinciales et les représentants de 3 zones de secours de la province de Hainaut ;

Vu le projet de convention type pour l'année 2025 transmis le 19 juin 2025 par les services de la Province de Hainaut ;

Considérant que ladite convention prévoit que la dotation provinciale sera répartie en 2 tranches, une tranche fonds des provinces d'une part et une tranche "budget complémentaire" d'autre part ;

Considérant que la tranche budget complémentaire doit correspondre à une réduction à due concurrence des dotations communales ;

Considérant l'approbation par le Conseil de zone du 22 août 2025 de la convention proposée par la Province de Hainaut ;

Considérant que la signature par la Zone de secours Hainaut-est de ladite convention conduit à une modification des crédits budgétaires 2025 tant pour la dotation provinciale que pour les dotations communales ;

Considérant le nouveau tableau des dotations communales de l'exercice 2025 portant à 559.323,22 euros la dotation communale 2025 après réduction de 76.806,34 euros de la dotation initiale de 636.129,56 euros ;

Considérant que les crédits sont adaptés à due concurrence dans la deuxième modification du budget 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver le nouveau tableau de répartition des dotations communales 2025 à la Zone de Secours Hainaut Est arrêté par le Conseil de Zone le 26.09.2025 et dès lors, la dotation 2025 de la Ville de Thuin, au montant de 559.323,22 €.

Article 2 : de transmettre sans délai la présente décision à Monsieur le Président du Conseil de la Zone de secours Hainaut Est.

7. APPROBATION DE LA DEUXIÈME MODIFICATION DU BUDGET COMMUNAL 2025.

Le Président donne la parole à Monsieur NAVEZ.

Intervention de Monsieur NAVEZ : « Merci Monsieur le Président, Madame la Bourgmestre,

En premier, permettez-moi une petite remarque personnelle :

J'ai le sentiment d'avoir eu deux modifications budgétaires 2, une lors de la commission Budget du 23/09 (mali de +/- € 8K) et puis celle présentée par vous ce jour avec un mali de € 218K. Entre les deux dates, un courrier du SPF Finances datant du 23/09 annonçant un dégrèvement net de l'IPP de quelque € 331K. Je pense que cette information importante aurait dû faire l'objet d'une communication à minima aux membres de la commission Budget présents le 23/09 car cela a un impact négatif considérable sur la situation financière de la Ville. Personnellement, j'ai retrouvé trace de ce courrier dans le Collège du 30/09 point 53 (total des points 68) sous l'intitulé 'Réestimation de l'IPP'. J'espère/nous espérons qu'à l'avenir une information reçue impactant la vie communale puisse être transmise aux membres de l'opposition.

NB : n'aurait-il pas fallu avoir un deuxième avis de légalité du DF (daté du 24/9) ?

En ce qui concerne la modification budgétaire 2, je reprendrai quelques postes qui ont retenu notre attention même si tous les postes sont importants au vu de la situation financière actuelle :

A l'ordinaire :

- Au niveau recettes : augmentation du PRI de € 56K , diminution des frais de personnel pour la Rénovation Urbaine de € 25K, une augmentation pour Zéro déchets de € 6K.
- Au niveau dépenses : augmentation de la convention hydrants de € 14K, une diminution de notre contribution à la zone de secours (ZOHE) de € 77K, une diminution pour engagements d'auxiliaires professionnelles de € 53K (diminution du recours à une société extérieure), engagements d'auxiliaires professionnelles sur Payroll de la Ville pour € 30.800,- (4 mi-temps depuis 09/2025), recrutement d'un premier attaché spécifique pour le service Travaux pour € 17.370,- (2 mois) soit un montant brut mensuel de € 8.685,- sans les cotisations patronales mensuelles de € 2.700 ce qui correspond à un coût annuel brut de € +/- € 104K et avec les cotisations patronales de +/- € 136K (ok vous me direz que vous avez chiffré ce coût à € 118K).

Au vu de la situation financière de la Ville, ce recrutement était-il nécessaire vu l'augmentation des charges de personnel pour l'année prochaine ?

Si oui, nous espérons que ce recrutement pourra, à l'avenir, améliorer l'efficacité du service Travaux et ramènera une certaine stabilité.

Je n'ai pas retrouvé dans le fichier des dépenses si cette personne bénéficiera d'indemnités de logement et de représentation ... juste une pointe d'humour.

Enfin, la révision du montant de l'IPP nous amène à une réduction de quelque € 331K net corrigé à € 218K vu la diminution de la provision pour charges de personnel de € 121K prévue dans la première mouture de la MB 2.

Dès lors, nous avons après la MB 2 un mali à l'exercice propre de € 550K que vous équilibrez en prélevant sur la provision pour charges de personnel de € 1,8M (€ 1M + € 0,8M) ce qui réduit cette dernière à € 1,25M soit une 'ponction' de quelque 30% après deux modifications budgétaires. Comme dit avant, au vu de l'augmentation des charges de personnel nous espérons que le compte 2025 sera bon afin de pouvoir reconstituer tout ou partie de cette provision.

A l'extraordinaire :

Je mentionnerai juste les montants des réserves extraordinaires cités en commission Budget :

- Réserves classiques de € 66K
- Réserves émanant de la vente des parts Brutélé de € 635M

Soit un montant total des réserves de € 701K comparé au montant de € 2.556.230 au budget initial 2025 soit une diminution de € 1.855.230 (72,5% des réserves au BI 2025).

Avis du DF : Pour le budget 2026, cela limitera les possibilités de financement d'investissements par fonds propres -> si investissements recours à l'emprunt.

Je vous remercie de m'avoir écouté ».

Monsieur HONOREZ prend alors la parole. Il remercie l'ensemble des membres de la commission finances pour la qualité, la sérénité, la constructivité des échanges .En ce qui concerne le budget en lui-même, il est content de le voir maîtrisé, avec une balise d'emprunts respectée. Il souligne l'octroi d'un subside extraordinaire de 35.000€ pour le foot de Gozée, ce qui représente un soutien important pour les jeunes de l'entité.

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur DEMARS.

Intervention de Monsieur DEMARS: « Je vous remercie Monsieur le Président,

Je souhaite intervenir en complément de l'exposé qui vient d'être brillamment réalisé par mon collègue Pierre Navez. Je commencerai par remercier Madame la Directrice générale, le service finances et l'ensemble des services qui ont contribué au travail permettant la présentation de cette modification budgétaire. Ce n'est pas toujours un travail évident à réaliser compte tenu des éléments connus, inconnus et des constats qu'il y a lieu d'établir, je voulais le souligner.

Je remercie également les membres de la commission finances. Tout comme mon collègue, je regrette que ces derniers n'aient pas été avertis directement suite aux ré-évaluations survenues après la commission du 23 septembre dernier. Car les éléments modifiés suite à la réception de la mauvaise nouvelle des recettes IPP ne sont pas anodins. On ne parle pas de 1000 euros de recette en moins mais bien de près de 340.000 euros, soit un montant très important qui a nécessité de recourir aux provisions, mais j'y reviendrai, afin d'équilibrer le budget. La situation entre la séance de commission et les chiffres que nous analysons ce jour a donc radicalement changé et il nous aurait paru tout à fait normal que les membres de la commission en soit informé, ce qui était matériellement tout à fait possible. J'ose espérer qu'à l'avenir, on sera plus attentif à ce genre de chose.

Je voudrais revenir sur l'utilisation de nos réserves, tant à l'ordinaire, qu'à l'extraordinaire.

A l'ordinaire, mon collègue l'a évoqué, suite à diminution importante de la prévision de recette de l'IPP, il a été choisi par le collège d'équilibrer le budget en recourant à l'utilisation de la provision pour risques et charges de personnel.

Pour mémoire, cette provision avait été constituée en deux temps. 1 million d'euros avaient été provisionnés par la précédente majorité, dont nous faisons partie, lors de la précédente législature. A cela étaient venus s'ajouter 800.000 euros provisionnés à l'occasion de la première modification budgétaire en avril de cette année, grâce au dégagement d'un boni important au compte 2024. Boni qui, pour rappel, a été possible grâce à une gestion rigoureuse des finances communales lors de la précédente législature. En résumé, jusqu'à ce jour, nous avons donc une provision de 1,8 millions d'euros.

Je me souviens d'ailleurs que lors de mon intervention en avril dernier que j'avais souligné positivement l'alimentation de cette provision en précisant qu'elle était nécessaire afin d'anticiper les indexations salariales, le poids des cotisations de responsabilisation ou tout autre imprévu à assumer par nos finances communales au budget ordinaire. J'avais également souligné la nécessité d'opérer une utilisation de celles-ci en bon père de famille, avec parcimonie, de sorte à garantir notre viabilité financière.

A la lumière des deux modifications budgétaires réalisées cette année, cette provision a été utilisée à 30%. Le solde de la provision est donc de 1.250.000 euros contre 1.800.000 en avril dernier. 550.000 euros ont donc été utilisés pour équilibrer le budget.

Alors comment en sommes-nous arrivé là ?

Il y a tout d'abord des éléments qui s'imposent à nous, des externalités. C'est le cas de la diminution de l'IPP, qui tombe généralement à cette époque de l'année. Chaque année, vers le mois de septembre/octobre nous recevons ce type de nouvelle et, d'expérience, nous n'avons jamais eu de nouvelle de recettes et plus mais toujours de recettes en moins, pour cette fois environ 337.000 euros.

Mais il y a également des choix, posés par l'actuel collège et qui entraîneront des répercussions budgétaires sur le long terme. C'est le cas pour les différents engagements qui ont été décidés, notamment celui d'un attaché spécifique, de niveau universitaire, pour le service travaux. Se pose alors la question de l'opportunité financière, je le précise, de ces choix.

Parce qu'en réalité, les effets de ces choix entraîneront des répercussions importantes sur les exercices budgétaires futurs et, très rapidement, sur l'élaboration du budget 2026. Je m'explique.

Nous commencerons le budget 2026 avec 337.000 euros de moins en prévision de recette IPP en comparaison avec le budget précédent. A cela vont s'ajouter des dépenses nouvelles en matière de personnel à hauteur de 136.629 euros pour l'attaché spécifique du service travaux et 68.209 euros pour les auxiliaires professionnelles. Cela représente 541.838 euros de gap entre le budget initial 2025 et celui à établir pour 2026. A cela viendra s'ajouter l'indexation des salaires annoncée pour janvier 2026. J'y ai regardé et en moyenne, cela représente une charge supplémentaire de 130.000 euros sur une année.

Nous en serons donc à, environ, 640.338 euros de « trou » à combler, qu'il faudra équilibrer au budget initial 2026. Si vous avez bien suivi mon raisonnement, cela représente à peu de chose près la moitié de ce qu'il reste sur la provision pour risques et charges de personnel. Je n'invente rien, ce sont des éléments factuels, objectifs et, par ailleurs relevés dans l'avis du directeur financier sur cette modification budgétaire lequel précise : *« Le budget 2026 devra reprendre la charge totale en personnel pour ces personnes. Il faut donc s'attendre à une forte augmentation desdits crédits même si les dépenses de personnel concernant les auxiliaires sont en partie compensées par la diminution des crédits de fonctionnement. »*

Ces éléments étant structurels, ils vont se répéter chaque année et il est donc possible, à ce rythme-là, que nous soyons très rapidement à court de provision que pour pouvoir les financer. D'autant qu'il subsiste deux éléments importants que nous ne connaissons pas encore à ce jour. Le premier est relatif à l'impact des cotisations de responsabilisation que nous devons payer pour les pensions de nos agents statutaires. Le second, ce sont les répercussions, sur les finances de notre CPAS, des

réformes menées par le fédéral qui vont augmenter le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration et confier de nouvelles missions à nos CPAS en matière de remise à l'emploi. On sait déjà que ces réformes ne seront pas financées à 100% par le fédéral. Le risque est donc très important de devoir augmenter fortement la dotation communale au CPAS pour équilibrer son budget puisqu'il ne peut pas le faire autrement.

Il faudra compter sur un « bon » résultat du compte 2025 pour espérer reconstituer nos provisions, mais c'est assez hypothétique.

En résumé je voudrais souligner, une fois de plus, l'extrême prudence que le collège doit observer dans les choix qu'il pose et qui ont impact financier à long terme et donc sur l'utilisation des réserves pour équilibrer le budget ordinaire. Car lorsqu'il n'y a plus de réserves, les choix à faire deviennent extrêmement douloureux et s'orientent très souvent sur la réduction des services à nos citoyens.

J'en viens à l'**extraordinaire** car suite à cette modification budgétaire nous auront utilisé **60% des réserves financières que nous avions au budget initial 2025**. En effet, à l'initial, nous avions environ 2.5 millions de réserves, après cette modification budgétaire, il en reste un petit million.

De nouveau cette réserve extraordinaire pour pouvoir effectuer des investissements a été constituée sous la précédente législature et majoritairement alimentée par des recettes de ventes de patrimoine, pour mémoire, les parts Brutélé et le bois de Rance.

Je me souviens qu'à l'époque, Mr Lannoo, alors conseiller de l'opposition, nous avait invité à les utiliser avec parcimonie car les recettes patrimoniales, une fois qu'elles sont utilisées, on ne peut plus les reconstituer. Je le rejoins sur ce point mais je constate que vous avez déjà utilisé 60% des réserves extraordinaires qui ont été constituées en 6 ans sous la précédente législature.

De nouveau et une fois de plus, je ne peux qu'inviter le collège à être mesuré dans l'utilisation du million restant car lorsqu'il n'y a plus de réserves, nous n'avons d'autre choix que d'emprunter pour réaliser nos investissements ou de les réduire drastiquement même s'ils sont nécessaires. C'est également exactement ce que dit le directeur financier dans son avis comme souligné par mon collègue Pierre Navez.

Et la conséquence de l'emprunt, c'est que la charge de la dette est alourdie et impacte négativement le budget ordinaire en surplus de tout ce que j'ai déjà identifié il y a quelques instants.

Je pense qu'à ce titre, l'exercice d'élaboration du budget initial 2026 risque d'être particulièrement difficile et qu'il faut être attentif à ne pas vivre au-dessus de nos moyens.

J'en terminerai avec une petite question plus technique relativement à la rénovation du mur du cimetière de Thuin. Il m'est revenu que certains éléments concernant les couvre-murs n'auraient pas été prévus lors de la confection du dossier. Je vois l'échevin qui me dit que oui, je demande simplement qu'une vérification soit faite afin d'être certain que le mur sera bien couvert.

Je vous remercie. »

Le Président donne alors la parole à Madame la Bourgmestre : « Merci à tous. On a plus parlé du budget initial 2026 que de la modification budgétaire n° 2/2025. À la première question de Monsieur Navez de savoir s'il était bien nécessaire de recruter un premier attaché spécifique pour le service travaux, il est vrai que financièrement, ça représente un poids énorme, mais la Ville a fait procéder à un audit externe du service car dès notre prise de fonction, et cela datait de bien avant, il y avait une série de dysfonctionnement dans le service, un mal être ressenti par beaucoup. Le collège souhaitait offrir à ce service une meilleure organisation, un meilleur quotidien et il a donc fait procéder à un audit externe dont les résultats et les recommandations ont été pires que ce qu'on croyait, et parmi ces recommandations, la principale était ce recrutement. C'est une case qui existe au niveau du personnel mais qui n'était occupée par personne, et donc l'opportunité, oui, je suis vraiment étonnée qu, comme ancien échevin des travaux, vous posiez la question de l'opportunité de ce recrutement. C'est la recommandation principale de la dame qui a mené tous les entretiens avec le personnel du service. Le collège a donc décidé de procéder à ce recrutement, même au vu de la situation financière des pouvoirs locaux actuels. Il s'agit d'un investissement pour le service, pour réduire la souffrance de tous ces employés, de tous ces ouvriers, ça coûte cher, mais c'est un investissement sur le long terme. Depuis cet audit et le lancement du recrutement, on constate déjà un mieux

En ce qui concerne les provisions pour charge de personnel, elles sont prévues pour équilibrer le budget et on les alimente avec les bonis des comptes. Dans cette MB, le boni présumé du compte s'élève à hauteur d'1.366.000€. Si on parle de l'initial 2026, il faut tenir compte des résultats du compte 2025. Les provisions seront ainsi réalimentées.

En ce qui concerne le fonds de réserve extraordinaire et la rigueur qui est de mise, on essaie d'être assez équilibrés entre le recours à l'emprunt et l'utilisation du fonds de réserve. En ce qui concerne les ventes patrimoniales évoquées, rien qu'en ce

qui concerne Brutele, à la base en novembre 2023, elle s'élevait à 3.683.000€ et en un exercice, fin 2024, il n'y avait plus que 964.000€ dans cette enveloppe. Ce qui veut dire que rien que sur 2024, on a ponctionné 2.700.000€ sur une des composantes du fonds de réserve extraordinaire.

Pour les femmes de ménages, les coûts se couvrent car les 40.000€ nécessaires à leur engagement ont été réduits pour le recours à une société extérieure de nettoyage et ce pour le même laps de temps.

Pour le CPAS, des inquiétudes pour 2026, mais à ce stade, les compensations qui sont prévues en 2026 pour la réforme des allocations de chômage, sont prévues à 100% pour 2026, puis à 95%, et ensuite c'est dégressif. Donc, on pourra peut-être s'en inquiéter à l'initial 2027, mais j'espère que non. »

Réponse de Monsieur DEMARS : « En réplique, je voudrais juste souligner que la question sur l'engagement au service travaux portait bien sur l'opportunité au regard des finances communales. J'entends bien les résultats de l'audit mais je ne pense pas que cette seule action soit la réponse à tous les éléments soulevés.

J'entends également que par le passé, nous avons utilisé des réserves extraordinaires pour financer nos investissements, singulièrement en 2024. Oui c'est tout à fait juste Madame la Bourgmestre. Mais pour financer des investissements relatifs à des dossiers construits durant toute la législature, 6 ans. Ici, vous avez utilisé 60% des réserves en 10 mois ! Ce n'est donc pas comparable.

Enfin, vous me dites que le compte 2025 est annoncé comme bon et permettra d'équilibrer le budget 2026. Mais je souhaiterais vous rappeler que votre timing n'est pas bon, Madame la Bourgmestre. Le compte 2025 interviendra en avril/mai 2026. S'il permet de dégager un boni, ce que j'espère bien évidemment, nous devrons alors faire une modification budgétaire afin de reconstituer nos réserves. Cela n'empêche que le budget initial 2026 devra être réalisé, lui, en décembre de cette année, sans tenir compte de cette situation hypothétique. Les choix devront donc intervenir dès décembre de cette année. Votre raisonnement n'est donc pas le bon. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 du budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport du 23 septembre 2025 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 03 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 06 octobre 2025 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 08 octobre 2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que depuis 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières », que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2025, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droits portés à notre connaissance depuis le vote de la première modification budgétaire 2025 ;

Attendu que pour maintenir l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, il convient de rapatrier une partie de la provision constituée pour charges de personnel ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, E. VRAIE, J. DAGNELIE et Ch. LIVEMONT),

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif :

	service ordinaire	service extraordinaire
recettes totales ex proprement dit	23.169.412,88	5.934.071,22
Dépenses totales ex proprement dit	23.169.412,88	9.055.378,54
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	- 3.121.307,32 (mali)
Recettes exercices antérieurs	3.030.851,89	6.562.577,99
Dépenses exercices antérieurs	1.593.724,07	3.889.764,02
Prélèvements en recettes	0,00	5.291.864,29
Prélèvements en dépenses	40.978,56	4.088.729,74
Recettes globales	26.200.264,77	17.788.513,50
Dépenses globales	24.804.115,51	17.033.872,30
Boni global	1.396.149,26	754.641,20

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (modifications):

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE St Etienne Donstiennes	12.328,86 € (BI) + 627,27 €	25/06/2025
Zone de secours	636.129,56 € (BI) -76.806,34 € (MB2 Zone de secours)	26/06/2025

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

8. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE - RÉVISION DE LA DÉCISION DU 19 JUIN 2018.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 30/04/2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté d'application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, promulgué le 19 juillet 2011 et modifié le 7 mars 2024 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu sa décision du 19 juin 2018 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains termes du règlement ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'abroger au 31/12/2025, le règlement de la bibliothèque communale « Roger Foulon » du 19/06/2018 et de le remplacer par le règlement annexé à la présente délibération.

Article 2 : Ce règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ce règlement sera d'application à partir 01/01/2026.

o o o

Règlement : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

9. **RÉSEAU TERRITOIRE DE MÉMOIRE - PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - APPROBATION.**

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courriel du 15.09.2025 par lequel l'ASBL Territoires de la Mémoire fait part de l'avis d'échéance de la convention de partenariat approuvée lors de sa séance du 26.05.2020 et ce, pour les années 2026 à 2030 ;

Vu la convention de partenariat proposée par l'ASBL ;

Attendu qu'un montant de 372 euros sera prévu à l'article 00001/332-01 des budgets 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention susvisée pour les années 2026 à 2030 et de prévoir la participation financière de 0,025 €/habitant /an pour les exercices 2026 à 2030.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Territoires de la Mémoire ainsi qu'au Directeur financier.

o o o

Convention : non reproduite, consultable au service Secrétariat.

10. **ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - POOL LOCAL DE REMPLACEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC LES COMMUNES DE WALCOURT, D'HAM-SUR-HEURE-NALINNES, DE MONTIGNY-LE-TILLEUL ET DE LOBBES.**

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, tel que modifié le 17 avril 2024, prévoit l'octroi de périodes complémentaires aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement primaire ordinaire des zones de Bruxelles et de Hainaut Sud pour l'année scolaire **2025-2026**, afin de leur permettre de constituer un pool local de remplacement ;

Attendu que le Collège communal, réuni en séance du 15 juillet 2025, a décidé de marquer un accord de principe sur la continuité d'un partenariat entre la Ville de Thuin et les Communes de Walcourt, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Montigny-le-Tilleul et Lobbes dans le cadre du pool local de remplacement, dont la gestion administrative sera assurée par la Commune de Montigny-le-Tilleul pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-joint, à conclure avec les Communes de Walcourt, d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, de Montigny-le-Tilleul et de Lobbes dans le cadre du pool local de remplacement ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Thuin et les Communes de Walcourt, d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, de Montigny-le-Tilleul et de Lobbes, dans le cadre du pool local de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, ainsi qu'un exemplaire de la convention aux différents pouvoirs organisateurs partenaires.

o o o

Convention de partenariat : non reproduite, consultable au service Secrétariat.

11. ATL - "ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE CENTRE DE VACANCES D'AUTOMNE 2025 ET DE DÉTENTE 2026".

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 25 septembre 2025 approuvant la convention conclue avec HUmani pour la gestion des accueils extrascolaires et les centres de vacances ;

Attendu qu'un nouveau subside ONE est disponible dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires ;

Vu le projet de convention-type de partenariat entre la Ville et HUmani pour l'obtention dudit subside ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'approuver la convention-type de partenariat entre la Ville et l'intercommunale HUmani pour l'octroi du subside lié à la réforme des rythmes scolaires pour les centres de vacances d'automne et de détente.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale HUmani et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Convention : non reproduite, consultable au service Secrétariat.

12. AMÉNAGEMENT D'UN PUMPTRACK SUR LE SITE DU HALL POLYVALENT - DÉCISION DE PRINCIPE.

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur DEMARS.

Intervention de Monsieur DEMARS : « Merci, Monsieur le Président.

Évidemment, l'aménagement du Pumptrack sur le site du hall polyvalent, c'est un projet que nous soutenons de manière pleine et entière, puisque c'est un projet qui faisait partie de notre programme électoral.

Je pense d'ailleurs que nous étions le seul parti à proposer cette mesure dans notre programme à l'initiative de notre conseiller Éric Fourmeaux, qui n'est pas présent aujourd'hui, mais qui aurait pris sans doute la parole s'il avait pu être présent.

Donc on ne peut que se réjouir de cette décision de principe que nous prenons aujourd'hui d'avancer dans ce dossier.

Cela étant, l'avis du directeur financier relève un élément important, qui est de dire que ce dossier va être financé notamment par une part communale, mais également par une part de subsides, avec une hauteur quand même assez importante, et donc que le dossier ne pourra être réalisé qu'à partir du moment où nous aurons une promesse ferme de subsides, puisque au budget ne sont inscrits que les crédits de la part communale.

Autrement dit, si on n'a pas de subsides, il faudra une modification budgétaire pour pouvoir réinscrire l'ensemble des crédits pour formaliser la réalisation de ce dossier.

Donc j'aurais voulu vous interroger sur le fait de savoir où en est le dossier de subsides qui doit être rentré auprès des autorités supérieures de la région Wallonne.

Est-ce que vous avez déjà rentré ce dossier ?

Est-ce que vous avez déjà eu des nouvelles ?

Est-ce qu'il y a déjà une promesse de subsides qui existe ? »

Le Président donne la parole à Monsieur KEUWEZ.

Intervention de Monsieur KEUWEZ : « Tout d'abord, je tiens à rappeler que ce projet trouve son origine dans une initiative citoyenne. Il est important de souligner ici la volonté et l'engagement de quelques jeunes de notre commune, qui ont su rassembler plus de 800 personnes autour de leur demande d'installation d'un skate park à Thuin.

Après le projet des nouvelles plaines de jeux voté lors du dernier conseil communal, c'est un autre bel exemple de participation citoyenne active à la vie de notre entité.

Je souligne également la réponse apportée, qui va au-delà de la demande initiale. Le choix d'un pumptrack permet en effet d'ouvrir l'infrastructure à d'autres disciplines.

Sa construction sera un atout pour notre ville. L'offre en la matière est très limitée dans la région, et les rares pumptracks existant attirent un grand nombre de jeunes.

À ce stade, je souhaite attirer l'attention sur un point, qui n'attend pas de réponse immédiate : celui de la gestion et de l'entretien de cet équipement.

Sera-t-il intégré au CSL, comme c'est le cas pour le parcours d'hébertisme du bois du Grand Bon Dieu ? Ou relèvera-t-il directement des services communaux ?

Encore une fois, il s'agit ici d'un point d'attention. Je souhaite simplement inviter le Collège à intégrer cette réflexion dès à présent, afin d'assurer la pérennité de l'infrastructure. »

Madame la Bourgmestre intervient : « Merci, effectivement, vous avez raison. Sur les étapes par rapport aux subsides, une première réunion s'est tenue avec infrasport, qui s'est bien passée mais qui attend la demande officielle de subvention de la Ville, d'où le passage au conseil. A suivre »

Réponse de Monsieur DEMARS : « Merci Mme la Bourgmestre.

J'entends que le dossier de subsides sera rentré une fois que la décision de principe est prise.

Et donc je suppose que nous aurons l'occasion d'en reparler.

Mais j'attire l'attention sur le fait que c'est le genre de projet qu'il faut pouvoir faire.

Et donc il faut absolument pouvoir aller chercher le subside pour pouvoir réaliser ce projet.

Je vous remercie. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la volonté du collège de répondre à une interpellation, en 2021, d'un groupe de plus de 800 personnes pour l'installation d'un skatepark ;

Attendu qu'il soit préférable d'installer un pumptrack afin de permettre à différentes disciplines de profiter de cette infrastructure (BMX, skate, trottinette, roller ...) ;

Attendu qu'un terrain situé près des parkings du hall polyvalent est libre, central et très accessible.

Attendu que les crédits sont prévus au budget 2025, à l'article 764/724-60/2025-20250035 à concurrence de 150.000 €, le financement étant prévu par subside (75.000 €) et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (75.000 €) ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 03/10/2025,

Le Directeur financier fait remarquer qu'en l'état budgétaire, cet investissement sera réalisé si la Ville obtient 50% de subside d'Infrasport.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'aménager un pumptrack sur le site du hall polyvalent.

Article 2 : de déposer une demande de subsides chez Infrasports.

13. TRAVAUX DE STABILISATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ROUTIER - RUE SAINT-NICAISE/RUE DU MOUSTIER À THUIN - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil décide de reporter le point.

14. REMPLACEMENT DES CHÂSSIS DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE DE RAGNIES - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025680 relatif au marché "Remplacement des châssis du réfectoire de l'école de Ragnies" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 763/724-60/-/20250027 et adapté en MB2/2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/10/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025680 du marché "Remplacement des châssis du réfectoire de l'école de Ragnies", dont le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 060/995-51/-/20250027 (fonds de réserve).

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

15. REPLACEMENT DES CHÂSSIS DE LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE THUIN - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025678 relatif au marché “Remplacement des châssis de la bibliothèque communale de Thuin”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.198,34 € hors TVA ou 67.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 767/724-60/-/20250026 et adapté en MB2/2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/10/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025678 du marché “Remplacement des châssis de la bibliothèque communale de Thuin”, dont le montant estimé s'élève à 56.198,34 € hors TVA ou 67.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 060/995-51/-/20250026 (fonds de réserve).

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

16. RÉNOVATION DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE INDUSTRIELLE À THUIN - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025682 relatif au marché “Rénovation des sanitaires de l'école industrielle à Thuin” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.435,00 € hors TVA ou 77.841,10 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 735/724-60/-/20250021.

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 09 octobre 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025682 du marché "Rénovation des sanitaires de l'école industrielle à Thuin", dont le montant estimé s'élève à 73.435,00 € hors TVA ou 77.841,10 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au fonds de réserve (060/995-51/-/20250021).

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

17. TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DES BONNIERS À HOURPES - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil décide de reporter le point.

18. TRAVAUX DE RESTAURATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT RUE SAINT-NICAISE À THUIN – COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL APPROUVANT L'EXTENSION DE LA MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la résolution du Collège communal du 09.09.2025 décidant :

Article 1er : D'adapter les crédits (2.200 € hors TVA, soit 2.662 € TVAC) à l'article 145/733-60/2022/20220026 dans le cadre de l'extension de la mission de Coordination sécurité et santé lors de la MB2/2025.

Article 2 : De communiquer ce dépassement de plus de 10% du montant initial du marché au prochain Conseil communal.

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 09.09.2025, à savoir :

Article 1er : D'adapter les crédits (2.200 € hors TVA, soit 2.662 € TVAC) à l'article 145/733-60/2022/20220026 dans le cadre de l'extension de la mission de Coordination sécurité et santé lors de la MB2/2025.

Article 2 : De communiquer ce dépassement de plus de 10% du montant initial du marché au prochain Conseil communal.

19. TRAVAUX DE RESTAURATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT RUE SAINT-NICAISE À THUIN (MARCHÉ INITIAL) - AVENANT N°1 - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2025 décidant :

Article 1er : d'approuver l'avenant n°1 portant sur l'agrandissement de la zone de chantier de part et d'autre de la zone initialement prévue au CSC afin d'éradiquer toute la végétation, au montant estimé de 41.172,00 € HTVA, soit 49.818,12 € TVAC.

Article 2 : de commander ces travaux complémentaires auprès de la SA TRAVEXPLOIT.

Article 3 : que lors de la réception de l'état d'avancement comprenant cet avenant, il y aura lieu d'engager la dépense d'un montant de 49.818,12 € TVAC afin d'honorer la facture qui sera introduite ultérieurement par l'entreprise, sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 4 : de soumettre la décision à la ratification du Conseil communal.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

20. RÉNOVATION DU KIOSQUE DE BIERCÉE - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 §2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 16 septembre 2025 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture référencée n°2024/450 d'un montant de 29.959,83 € TVAC de la société Entra relative à la rénovation du kiosque de Biercée, et ce, sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision susvisée du Collège du 16 septembre 2025.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

21. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET ÉGOUTTAGE DE LA RUE TRIEU LINGLOT À BIESME-SOUS-THUIN - MISSION D'ÉTUDES – HONORAIRES IGRETEC - STADE "DÉCOMPTE FINAL" - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 §2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2025 décidant :

Article 1er : d'imputer la dépense de **17.199,70 € TVAC** relative au paiement de la facture **n°889/05-60290** de l'Intercommunale IGRETEC, sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC ; portant sur les honoraires "étude" et "gestion administrative" du stade "décompte final".

Article 2 : de transmettre immédiatement le dossier accompagné de la présente décision au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 § 2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du prochain Conseil communal.

Article 3 : de prévoir les crédits en MB2/2025.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

22. OCTROI D'UN SUBSIDE AU COMITÉ CONSULTATIF DES AÎNÉS DE THUIN - DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le collège du 29 juillet 2025 décidant d'octroyer un subside de 500,00 € au Comité Consultatif des Aînés de Thuin pour l'organisation du Théâtre-action "Respect Seniors" ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir ces actions ;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article 761/332-02 "SUBSIDES AUX MANIFESTATIONS, ASSOCIATIONS, MOUVEMENTS ET GROUPEMENTS JEUNESSE" à concurrence de 8.500,00 € ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2025 un subside de 500,00 € au Comité Consultatifs des Aînés de Thuin pour l'organisation du Théâtre-action "Respect Seniors" ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Comité Consultatifs des Aînés de Thuin ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

22.1. COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2026.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets indiquant que l'ensemble des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers dans une commune doit être couvert par des recettes spécifiques aux déchets ménagers ;

Considérant dès lors que la commune doit donc réclamer à ses citoyens l'entièreté du coût de la gestion des déchets ménagers qu'elle prend en charge ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité qui se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses, doit se situer entre 95% et 110% ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit être approuvé le même jour ou à une date antérieure proche de l'approbation du règlement de l'impôt sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Attendu que le coût-vérité budget 2026 a été calculé sur base :

- du compte de l'exercice 2024 ;
- des montants de l'impôt sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2026 soumis à son approbation ce jour ;
- des prévisions de l'Intercommunale Ipalle concernant les cotisations 2026, réceptionnées le 13 octobre 2025, et présentées au Conseil d'Administration d'Ipalle le 16 octobre 2025 à 18h ;

Considérant que le **taux de couverture du coût-vérité budget 2026 s'élève à 96%** et a été calculé comme suit :
Somme des recettes prévisionnelles : 1 388 558,50 € / Somme des dépenses prévisionnelles : 1 452 979,34 €) X

100.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité budget 2026.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au SPW ARNE - Département Sols et Déchets.

23. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS Y ASSIMILÉS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2026 des communes de la Région wallonne ;

Vu les coûts réclamés par l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Vu l'octroi d'un rouleau de sacs poubelle de 60 litres à tout chef de ménage de plusieurs personnes et de 40 litres pour tout chef de ménage isolé inscrit comme tel au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les différents taux se doivent donc d'être augmentés de manière substantielle, et ce, afin d'éviter la variation du coût vérité ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu le courriel du 17 juillet 2025 par lequel Monsieur Alexandre WERY, Attaché juriste au SPW, fait part au service que le taux de couverture du coût-vérité doit être approuvé le même jour ou à une date antérieure proche de l'approbation du présent règlement-taxe ;

Vu sa décision de ce jour arrêtant ce taux de couverture ;

Revu sa délibération du 25 juin 2025 arrêtant le règlement de l'impôt sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/10/2025,
Sous réserve de rentrer dans l'estimation du coût-vérité 2026 arrêté par le CE du 14/10/25

DÉCIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, E. VRAIE, J. DAGNELIE et Ch. LIVEMONT)

Article 1er : De rapporter le règlement du 25 juin 2025 relatif à la taxe communale annuelle et indivisible sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2026.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice d'imposition 2026, un impôt annuel et indivisible sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 3 : L'impôt annuel est dû :

- a) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population de l'exercice d'imposition à une adresse située sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours, qu'il utilise ou non le service.
Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit un isolé, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
L'impôt annuel est calculé par ménage, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.
- b) le contribuable inscrit comme second résident au rôle des secondes résidences de l'exercice d'imposition correspondant, qu'il utilise ou non le service.
- c) les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales exerçant une activité professionnelle sur le territoire de l'entité, qu'ils utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.
- d) toutes associations, qu'elles soient lucratives ou pas, exerçant une activité sur le territoire de l'entité, qu'elles utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

Article 4 : Les montants de l'impôt annuel sont fixés comme suit :

- a) 100,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués d'une personne ;
- b) 200,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de deux personnes ;
- c) 210,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de trois personnes ;
- d) 220,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de quatre personnes ;
- e) 230,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
- f) 100,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés dans les campings ;
- g) 200,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés hors campings ;
- h) 180,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 0 à 4 travailleurs ;
- i) 240,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 5 à 9 travailleurs ;

- j) 360,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 10 à 29 travailleurs ;
- k) 480,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 30 à 50 travailleurs ;
- l) 1.200,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant 51 travailleurs et plus ;
- m) 1.200,00 euros d'impôt annuel pour les grands magasins à rayons multiples.

Article 5 : Le montant de la taxe fixée à l'article 3 comprend la fourniture d'un rouleau de 10 sacs poubelle de 60 litres pour tout chef de ménage de plusieurs personnes et de 40 litres pour tout chef de ménage isolé inscrit comme tel au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Néanmoins, tout chef de ménage de plusieurs personnes pourra se voir fournir un rouleau de 10 sacs poubelle de 40 litres au lieu de 60 litres, et ce, à sa demande.

La délivrance d'un rouleau de sacs poubelle gratuit ne concerne pas les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, les associations et les seconds résidents.

Article 6 : Pour des raisons sociales, un dégrèvement sera accordé pour tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé en qualité d'assujetti au statut BIM. Les montants de l'impôt annuel après dégrèvement sont fixés comme suit :

- a) 70,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués d'une personne ;
- b) 130,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de deux personnes ;
- c) 135,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de trois personnes ;
- d) 140,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de quatre personnes ;
- e) 145,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;

Le contribuable fournira, comme preuve de son assujettissement au statut BIM, une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres. Cette attestation, accompagnée d'une demande écrite, devra être adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Pour un ménage composé de deux personnes maximum, en cas de décès d'une de ces deux personnes dans les six premiers mois de l'exercice d'imposition, sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordée aux ayants-droits et ce sur production d'un extrait d'acte de décès délivré par le service Etat civil.

Article 8 : L'impôt annuel n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 9 : Sont exonérés de l'imposition :

- a) Le chef de ménage qui est le gérant d'une personne morale active à la même adresse de taxation que celle de son domicile ainsi que le chef de ménage qui exerce comme personne physique son activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale à la même adresse que son domicile. L'activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale comme personne physique ou comme personne morale et à la même adresse que celle de son domicile dans le chef d'un autre membre du ménage que le chef de ménage exonère également ce dernier de la taxe. Toutefois, ces exonérations ne se conçoivent que lorsqu'il est fait application de la taxe visée à l'article 2 c) et au taux prévu à l'article 3 e) à j) ;
- b) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite ;
- c) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans un établissement de cure ou centre antialcoolique ;
- d) Les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi, à l'exception de celles résidants sur bateau en permanence à quai sur le territoire de l'entité.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;

- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES TERRAINS DE CAMPING - RÉVISION DE LA DÉCISION DU 25 JUIN 2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2026 des communes de la Région wallonne ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2025 d'attendre l'application du nouveau Code Wallon du Tourisme ;

Vu l'entrée en vigueur nouveau Code Wallon du Tourisme le 1er juillet 2025 et l'approbation de la circulaire budgétaire par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 25 juin 2025 arrêtant le règlement de l'impôt sur les terrains de camping ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De rapporter le règlement du 25 juin 2025 relatif à la taxe communale annuelle et indivisible sur les terrains de camping pour les exercices d'imposition 2026 à 2031.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt annuel et indivisible sur les terrains de camping tels que définis par le Code wallon du Tourisme, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris.
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris.

Il faut entendre par :

- abri mobile : installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique.
- abri fixe : infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 4 : L'impôt est fixé comme suit, par emplacement :

- Type 1 : 80,00 euros
- Type 2 : 130,00 euros

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. RÈGLEMENT SUR LES LOCATIONS DE SALLES ET MAISONS DE VILLAGE - RÉVISION DE LA DÉCISION DU 09 JUILLET 2013.

Le Président donne la parole à Monsieur DEMARS.

Intervention de Monsieur DEMARS : « Merci Monsieur le Président.

On modifie donc le règlement sur la location des salles et des maisons de village. J'avais juste deux remarques techniques à vous faire.

La première concerne l'article 5 du règlement, point F, où l'on parle du montant forfaitaire de caution pour toutes les salles, à l'exception de la maison de village d'Hourpes, avec la déduction possible en cas de dommages constatés lors de la remise du local, après location.

Je pense qu'il faudrait reformuler en fait ce point F parce qu'il n'est pas très clair et, à sa lecture, on ne sait pas vraiment si les différents montants qui sont exposés visent toutes les salles ou la seule maison de village d'Hourpes.

Je pense qu'il manque quelque chose dans la phrase qui fait qu'elle n'est pas claire. Donc je pense qu'il faudrait pouvoir la reformuler.

Madame la Bourgmestre confirme que l'article 5.F. sera reformulé.

Réponse de Monsieur DEMARS : « Merci, Mme la Bourgmestre.

J'entends qu'il n'y aurait pas de souci à reformuler cette partie du règlement et que Mme la directrice générale va s'en charger. Je vous remercie de bien vouloir introduire cette modification avant adoption du point.

La deuxième remarque que j'avais, elle concerne toujours cet article 5, mais cette fois son point 5, relatif au cas particulier, la lettre H, qui parle de la mise à disposition d'une salle à titre gratuit pour les cérémonies laïques avec versement de cautions à charge pour les occupants d'assurer le nettoyage.

Je me demandais pourquoi on ne visait que les cérémonies laïques, et non également les cérémonies non confessionnelles. Puisque vous savez, il y a eu large débat par le passé, notamment au niveau du Parlement wallon, et une circulaire a été prise par le ministre de l'époque, qui visait à la mise à disposition des citoyens de salles permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles sur le territoire.

Et donc j'aurais voulu savoir si on pourrait rajouter la dimension non confessionnelle à côté de la dimension des cérémonies laïques.

Madame la Bourgmestre accède également à cette demande d'ajout. Madame Thomas s'interroge sur la différence entre cérémonie laïque et cérémonie non confessionnelle accède à la demande d'ajout de cérémonie non confessionnelle.

Réponse de Monsieur DEMARS : « Je vous remercie sur l'ouverture à modifier l'article. »

Pour répondre à Madame THOMAS, Monsieur DEMARS ajoute : « Vous me demandez la différence entre les cérémonies laïques et les cérémonies non confessionnelles ? Les cérémonies laïques relèvent de la laïcité organisée, là où les cérémonies non confessionnelles ne relèvent ni d'un culte, ni de la laïcité organisée, mais peut-être d'une conception philosophique tout à fait différente et non organisée ou non financée au niveau de notre société.

Donc je pense que c'est une dimension qu'il faut pouvoir aborder dans la considération de cette mise à disposition de salles pour les cérémonies, notamment les cérémonies funéraires ou autres.

J'entends qu'il n'y aurait pas d'opposition à pouvoir nous entendre sur ce point et je vous en remercie.

Comme pour le précédent, je demanderai alors que ce soit bien transcrit dans le procès-verbal et dans le projet de décision sur lequel nous allons nous positionner dans quelques instants.

Merci. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 09 juillet 2013 révisant celle du 25 septembre 2012 relative aux conditions de location des salles communales ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2021, ratifiant la décision prise par le Collège communal sur les dispositions relatives à la location de deux salles dans la Maison de Village de Thuillies ;

Vu les articles L1133-1, 1133-2, 1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2025,

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 07/10/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Les salles concernées par le présent règlement sont :

- Petite infrastructure sociale de quartier (PISQ) à Gozée, rue Taille Labé, 10, uniquement pour le comité de quartier, le café Alzheimer, le CPAS et l'AMO ;
- Salle des Fêtes de Gozée Là-Haut, rue de Marchienne, 134 a ;
- Réfectoire de l'école de Gozée Là-Haut ;
- Réfectoire de l'école de Gozée Centre uniquement à titre exceptionnel, Foyer Gozéen, Gilles et 49^e de Gozée ;
- 2 Classes de l'école de Biercée uniquement pour les Ch'Tramés et paysans, la Confrérie de la Taste Cerises et les Sapeurs et Artilleurs de Biercée ;
- L'ancienne Maison des Enfants et la cuisine uniquement pour la jeunesse de Biercée ;
- Salon communal de Ragnies, Place Communale, uniquement pour les rassemblements citoyens ;
- Salle de gymnastique des écoles de Thuillies et Ragnies, uniquement pour activités sportives répétitives et stages ;
- Salon communal de Leers-et-Fosteau, rue de France, 4 uniquement pour la jeunesse, la Royale Fanfare et les cours du centre culturel et de l'école industrielle ;
- La Maison de Village de Hourpes ;
- La Maison de Village de Donstiennes ;
- La Maison de Village de Thuillies ;

Article 2 : Les demandes d'occupation de salles sont adressées au Bourgmestre au plus tard **deux mois avant la date d'occupation**. Dans tous les cas de figure, aucune suite ne sera réservée aux demandes formulées dans les 30 jours précédant l'événement, excepté dans le cadre d'enterrements et d'occupations par la Ville.

Les occupations sont autorisées, ou non, par le Collège communal excepté pour les occupations « d'urgence », c'est-à-dire pour la réception à l'issue d'un enterrement, en ce cas, le service gérant les locations établira un courrier classique sur base des conditions du présent règlement.

Les demandes d'occupation préciseront le mobilier souhaité.

La location des salles situées dans les bâtiments scolaires est gérée en collaboration avec les Directeurs des écoles concernées (disponibilité des salles).

Les activités de la Ville sont prioritaires sur les occupations privées.

Il est interdit de fumer dans toutes les salles communales.

Il est strictement interdit d'utiliser des confettis, serpentins et bombes de serpentins ainsi que de coller ou de punaiser sur les murs ainsi qu'au sol dans toutes les salles communales.

Une seule occupation par week-end et par salle sera acceptée pour une bonne organisation des services.

L'autorisation d'occupation comprendra les éléments suivants :

- les dates et heures prévues
- le montant du loyer, charges comprises
- le dépôt de la caution
- les conditions d'occupation, de remise des clés et d'états des lieux
- les prestations techniques éventuellement facturées (transport de mobilier)

L'autorisation d'occupation n'est effective qu'après la signature, par le locataire, de la charte locative annexée au présent règlement, paiement du loyer et de la caution quand caution, il y a.

Article 3 : d'approuver la charte locative annexée au présent règlement.

Article 4 : Fixation des règles relatives à la gestion technique :

1) Etat des lieux d'entrée et de sortie

Avant et après chaque occupation même gratuite, il sera dressé un procès-verbal d'état des lieux par le délégué de la Ville. Ce procès-verbal contiendra la description des éventuels dégâts et constatera l'état de propreté des lieux avant et après l'occupation.

Les clés du local loué seront remises à l'occupant après état des lieux préalable et seront reprises après état des lieux de sortie par le délégué de la Ville chargé de celui-ci.

Le prix de l'état des lieux est fixé à 20,00€.

2) Entretien des salles

Le montant de la location comprend le chauffage, les consommations d'eau et d'électricité.

Le nettoyage est à charge de l'occupant et l'état des lieux sera facturé en sus.

Les demandeurs apporteront leur propre matériel de nettoyage ainsi que le papier toilette, le savon et les essuies mains et des sacs poubelle payant de la Ville de Thuin.

Les parquets seront nettoyés uniquement à l'eau et les autres avec des savons doux, type Carolin. L'eau de javel est interdite sur les planches des WC.

Article 5 : Fixation des règles de gestion financière

1) Principe de base

- a) Les salles ne sont louées qu'aux habitants ou groupements de l'entité.
- b) Ceux-ci devront s'acquitter du loyer et du dépôt d'une caution.
- c) Les occupants devront remettre le ou les locaux occupés dans son ou leur pristin état ainsi que les abords, les mégots seront également ramassés.
- d) Les déchets seront déposés dans des sacs poubelle payants et enlevés par les occupants afin de les déposer le jour de la collecte des déchets.
- e) Les associations qui occupent les locaux de façon répétitive devront en assurer le nettoyage à l'eau une fois par mois au moins. Si à l'issue d'un contrôle effectué par le délégué de l'administration, l'entretien laisse à désirer, l'association concernée devra payer le coût d'une prestation de nettoyage qui sera exécutée par la Ville.
- f) Un montant forfaitaire de 250€ sera déduit de la caution en cas de non remise du local (des locaux) dans son (leur) pristin état pour toutes les salles, à l'exception de la maison de Village d'Hourpes pour laquelle ce montant sera de 125€. En ce qui concerne les dégâts éventuels, le montant de ceux-ci sera déduit de la caution, le surplus étant facturé. Une attention toute particulière sera donnée en ce qui concerne la location des locaux pour l'organisation de soirées dansantes, musicales ou concerts.
- g) Toute association ou groupement culturel sportif, festif, **ayant son siège social dans l'entité**, bénéficiera d'un loyer préférentiel, HORS ETAT DES LIEUX. Les associations bénéficiant d'un tarif préférentiel joindront un justificatif de leurs dépenses après l'évènement. Les demandeurs devront apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées, ce par tout moyen. Ils sont tenus de préciser clairement l'activité projetée.
- h) Toute fraude sera sanctionnée par l'obligation de payer le tarif plein et l'interdiction d'occuper ultérieurement une salle communale. Cette sanction sera appliquée à la personne physique qui aura sollicité l'occupation pour l'association ou le groupement.
- i) Lors d'organisation d'évènement public avec occupation de salles communales ou maisons de Village, le FORMULAIRE 1, demande d'autorisation d'organisation d'une activité sur la voie publique ou dans un lieu privé accessible au public sera envoyé à l'organisateur et devra être complété afin qu'il puisse être traité par le service secrétariat. Le formulaire 1 sera rentré au service secrétariat **2** mois avant l'évènement. L'organisateur sera informé que l'occupation des salles communales reste une option sous réserve de l'autorisation communale pour l'organisation de l'évènement. La publicité ne pourra être diffusée une fois l'autorisation communale pour l'organisation (et non pour l'occupation) obtenue.
- j) Les organisateurs devront respecter les heures de fin qui sont reprises au règlement communal de Police, soit 2 heures du matin rangement compris les vendredis, samedis et minuit les dimanches avec diminution du son à 22h.

2) Montants pour l'occupation occasionnelle des salles ci-après :

Salles communales	Privé	Associations	Personnel	Etat des lieux
Salle des fêtes de GLH	450,00 €	300,00 €	300,00 €	20,00 €
Réfectoire de GLH	230,00 €	160,00 €	160,00 €	20,00 €
Salon communal de Ragnies	250,00 €	170,00 €	170,00 €	20,00 €
Maison de Village de Thuillies	380,00 €	250,00 €	250,00 €	20,00 €
Maison de Village d'Hourpes	100,00 €	60,00 €	60,00 €	20,00 €
Maison de Village de Donstiennes	270,00 €	180,00 €	180,00 €	20,00 €
Salles communales	Mobilier	Cuisine	Vaisselle	
Salle des fêtes de GLH	Tables et chaises	non	non	
Réfectoire de GLH	Tables et chaises	oui	non	
Salon communal de Ragnies	Tables et chaises	oui	non	
Maison de Village de Thuillies	Tables et chaises	non	non	
Maison de Village d'Hourpes	Tables et chaises	non	non	
Maison de Village de Donstiennes	Tables et chaises	oui	oui	

Les montants fixés ci-dessus sont valables pour une occupation du vendredi à partir de 18h30 (l'état des lieux d'entrée et remise des clés sont prévus dans la journée) au lundi matin avant état des lieux et reprise des clés par le délégué de la Ville.

Pour une occupation occasionnelle de moins de 4 heures, dans un des locaux ci-dessus : tarif préférentiel de 40€, avec états des lieux et nettoyage à charge de l'occupant.

Remarque : la salle des mariages de l'Hôtel de Ville et la salle du sous-sol, 36 Grand Rue, sont strictement réservées aux manifestations de la Ville ou auxquelles elle est représentée sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Collège.

3) Montants définis pour les occupations de plus d'un jour :

Les salles peuvent être louées pour une période de plus d'un jour, pour l'organisation d'expositions, de kermesses, stages, ...

Dans ce cas, le prix de la location sera calculé comme suit : tarif d'un jour + un montant forfaitaire de 30€ par jour supplémentaire, et ce, pour toutes les salles.

4) Montants définis pour les occupations répétitives :

a) HEBDOMADAIRES

Paieement d'un forfait avant la 1ère occupation :

- occupation de 2 heures consécutives : forfait annuel de 400 €
- occupation de 3 heures consécutives : forfait annuel de 600 €
- occupation de 4 heures consécutives : forfait annuel de 800 €

Le nettoyage est à charge des occupants. Un nettoyage à l'eau claire pour les parquets devra être effectué une fois par mois. Une preuve photographique leur sera demandée.

B) MENSUELLES

Paieement d'un forfait avant la 1ère occupation :

- occupation de moins de 4 heures consécutives : forfait annuel de 150 € avec état des lieux.

C) BIMENSUELLES

Paieement d'un forfait avant la 1ère occupation :

- occupation de moins de 4 heures consécutives : forfait annuel de 300 € avec état des lieux.

Le nettoyage est à charge des occupants

5) Cas particuliers :

a) Les locaux scolaires et maisons de Village pourront être occupés à titre **gratuit** avec versement de caution par les associations de parents et les asbl qui apportent leur aide à l'école, pour l'organisation des fêtes dans l'intérêt de l'école, marches ADEPS, ... L'accès des cours des écoles sera interdit aux brasseurs et autres livreurs pendant les heures scolaires et de garderie.

Seule l'organisation des fêtes d'école (fancy-fair) par les directions et les enseignants ne seront pas soumises au versement d'une caution.

b) Le Foyer culturel Gozéen bénéficiera de la gratuité des salles de Gozée pour l'organisation du Grand Feu.

c) Une convention particulière lie la Ville à l'ASBL Espoir Thulisien pour la gestion d'une partie de la maison de village de Thuillies dont elle a la jouissance.

d) Seules les associations de Leers-et-Fosteau sont autorisées à réserver et occuper le salon communal, sis rue de France, n°4.

Les soirées sont limitées à 10 par an et ne dépasseront pas 2 heures du matin et ce rangement inclus, non compris les occupations par la Jeunesse de Leers-et-Fosteau deux samedis par mois. Ne sont pas concernés, les réunions de quartiers, réceptions à l'issue d'enterrements ou autres activités de jour.

L'occupant de l'habitation jouxtant la salle sera informé des autorisations délivrées.

e) Pour les expositions culturelles, humanitaires, pédagogiques ou d'éducation permanente, dont l'entrée **est gratuite**, il ne sera demandé que 50 € par jour, le Collège appréciant la qualité des manifestations. Le nettoyage étant à charge de l'occupant.

f) Le Collège est autorisé à mettre à disposition des salles communales pour des occupations liées à des événements malheureux ou calamiteux, en appréciant l'opportunité de la gratuité.

g) Le local du PISQ pourra être occupé gratuitement par le comité de quartier aux fins de réunions ou pour l'organisation de fêtes dans l'intérêt des habitants du quartier, par le CPAS de Thuin pour ses permanences hebdomadaires, pour le café Alzheimer et l'AMO.

h) Mise à disposition d'une salle à titre gratuit pour les cérémonies laïques ou non confessionnelles, avec versement de caution, à charge pour les occupants d'assurer le nettoyage.

i) Mise à disposition gratuite avec versement de caution et sans état des lieux de 2 classes de l'école de Biercée pour les Ch'Tramés et paysan, la confrérie du Taste Cerises et la société des Sapeurs et Artilleurs de Biercée à charge pour les occupants d'en assurer le nettoyage.

j) Mise à disposition gratuite avec versement de caution et avec états des lieux du centre et de la cuisine de l'ancienne Maison des Enfants pour la Jeunesse de Biercée à charge des occupants d'en assurer le nettoyage. Il sera demandé à l'organisateur la mise en place de toilettes extérieures en cas de rassemblement important.

k) Mise à disposition gratuite du salon communal de Leers-et-Fosteau pour la Royale Fanfare de Leers-et-Fosteau à charge pour les occupants d'assurer le nettoyage et dans le respect de l'article 5), alinéa 5, e) ci-dessus.

l) Mise à disposition gratuite du salon communal de Leers-et-Fosteau par le groupement de jeunesse de Leers-et-Fosteau deux samedis par mois de 19h à 22h, à charge pour les occupants d'assurer le nettoyage et la remise en ordre dans le respect de l'article 5), alinéa 5, e) ci-dessus.

m) Mise à disposition gratuite des Maisons de Village pour des activités relatives aux rassemblements citoyens dans l'intérêt du Village (réunion de comité de quartier, réunion d'information, café rencontre, ...), vu l'absence de cuisine et l'interdiction de cuisiner dans les maisons de Village à l'exception de la maison de Village de Donstiennes.

n) Mise à disposition gratuite avec versement de caution des salles communales et des Maisons de Village « sans cuisson sur place » à l'exception de la maison de Village de Donstiennes pour les fêtes des voisins, cortèges d'Halloween, rassemblements dans l'intérêt du Village et diverses organisations des comités de quartier ou asbl du Village.

o) Mise à disposition de la Maison de village de Thuillies pour les répétitions et évaluations d'examens de l'académie de musique en janvier et en juin.

p) Mise à disposition gratuite 6 fois par an avec versement de caution et état des lieux pour les réceptions VIP du club de volley Tchadou de la Maison de Village de Thuillies avec interdiction de cuisiner à l'intérieur.

q) Mise à disposition 5 fois par an de l'espace polyvalent du rez-de-chaussée de la Chapelle des Sœurs Grises gérée par l'ASBL IND, pour des manifestations culturelles, folkloriques ou associatives, selon la convention du 17/12/2019.

r) Mise à disposition de la Maison de Village d'Hourpes aux associations de Thuin, Office du Tourisme et pour les festivités privées des Hourpiens.

6) Mode de paiement (location et caution)

Les sommes dues seront versées 15 jours avant l'occupation sur le compte de la Ville BE74 091-0004052-07, ouvert auprès de BELFIUS Banque, l'extrait de compte constituera la preuve de paiement à fournir au délégué de la Ville lors de la remise des clés.

La caution est fixée à 500 € pour toutes les salles à l'exception de la Maison de Village d'Hourpes dont la caution est fixée à 250€.

La caution sera restituée sur présentation du procès-verbal de l'état des lieux de sortie établi par le délégué de la Ville, constatant qu'aucun dégât n'a été commis.

Article 6 : La délibération antérieure cessera ses effets dès que le présent règlement entrera en vigueur.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133 du CDLD et entre en vigueur immédiatement.

26. ORDONNANCE DE POLICE - INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 3 PERSONNES DANS LA GRAND'RUE ET LE REMPART DU MIDI ENTRE 20H ET 5H00.

Le Président donne la parole à Monsieur KEUWEZ.

Intervention de Monsieur KEUWEZ : « Les décisions qui limitent les libertés individuelles ne sont pas les plus agréables à prendre. Il est important de le rappeler. Mais vu la situation actuelle de la Grand-rue, la mesure est nécessaire pour restaurer un climat de sécurité et de sérénité, attendu depuis longtemps par les habitants.

C'est pourquoi nous soutenons cette mesure temporaire qui, espérons-le, contribuera à apaiser les tensions et à permettre aux citoyens qui ont fait le choix d'habiter dans ce quartier historique de retrouver une meilleure qualité de vie.

Il apparaît toutefois que le commerce de nuit soit une des causes des difficultés rencontrées. J'attire donc votre attention sur ce type de commerce et sur les nuisances qu'ils peuvent amener. »

o o o

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur DEMARS.

Intervention de Monsieur DEMARS : « Je vous remercie M. le Président, vous venez de l'exposer, Mme la Bourgmestre, cette mesure prévoit d'interdire les rassemblements de plus de trois personnes dans la Grand-Rue et le Rempart du Midi à partir de ce jour, jusqu'au début janvier, et ce, entre 20h et 5h du matin.

Et en fait, cette mesure fait suite à un problème qui est existant au niveau de ce quartier, où il y a effectivement beaucoup de difficultés de cohabitation entre les différentes personnes qui y habitent.

C'est effectivement un problème qui n'est pas neuf, mais qui s'est, vous l'avez justement rappelé, fortement accentué ces dernières semaines, ces derniers mois et singulièrement durant l'été dernier.

Et donc effectivement, il faut qu'on trouve des solutions à ce problème qui n'est pas simple à régler parce qu'il n'est pas normal qu'une petite partie d'individus puissent en quelque sorte détériorer les conditions de vie, de tranquillité de vie de la majorité des habitants de ce quartier, qui pour la plupart y habitent depuis de nombreuses années, voire même quelques dizaines d'années.

Et donc effectivement, il y a des solutions à pouvoir déployer.

Alors ici, on parle d'une mesure répressive de court terme dont vous dites qu'elle est là pour ramener de la sérénité dans le quartier.

Ça, évidemment, on peut l'entendre à partir du moment où il y a eu quand même de nombreuses plaintes déposées et des faits qui ont tendance à s'aggraver avec le temps.

Cela étant, j'avais quand même quelques questions sur les dispositions qui sont prévues par ce règlement, notamment sur les heures imposées, donc pas de rassemblement entre 20h et 5h du matin.

Je me posais la question de savoir pourquoi est-ce qu'on ne s'était pas calqué au niveau des heures de restriction sur les heures de tapage nocturne, qui sont pour rappel entre 22h et 6h du matin, donc les mesures qui existent dans le cadre du maintien de la tranquillité publique.

Pourquoi avoir fait ce choix ?

Alors même d'ailleurs que les commerces de nuit qui sont avoisinants, eux, ont une heure de fermeture qui est fixée à 22 heures.

Voilà, j'aurais voulu savoir un peu quelle était la base de cette proposition.

Le deuxième élément de question, c'est l'absence d'exception.

On arrive dans une période de fin d'année où il va y avoir quand même pas mal de manifestations sur le territoire communal et singulièrement aux alentours, voire même traversant ce quartier.

Je citerai les cortèges d'Halloween qui vont avoir lieu tout prochainement, la Sainte-Barbe, un événement qui rassemble énormément de personnes, même si c'est moindre qu'à la Saint-Roch, mais enfin c'est quand même important, début décembre, et puis les fêtes de fin d'année, avec sans doute aussi des activités qui sont liées.

Et donc, j'aurais trouvé assez logique qu'on puisse prévoir une exception dans ce règlement, qui consisterait à dire que toutes les manifestations, tous les rassemblements qui peuvent avoir lieu dans le cadre d'une autorisation et d'une validation par les autorités communales, puissent être exemptés de la mesure répressive, pour la simple et bonne raison qu'il serait quand même dommage d'aller appliquer des sanctions administratives à des gens qui se retrouvent quelque part au mauvais endroit, au mauvais moment, alors que la manifestation dans le cadre de laquelle ils s'y trouvent, est totalement autorisé et validé par les autorités communales.

Et donc j'aurais trouvé logique qu'on puisse formuler une exception à ce titre.

C'est le cas, je le disais tout à l'heure, des cortèges d'Halloween.

C'est le cas des marcheurs qui pourraient s'y retrouver à l'occasion de la Sainte-Barbe pour x ou y raison.

Et la troisième question que je me posais, c'est les mesures de prévention et d'accompagnement que vous comptez mettre en place à côté de la mesure de répression.

Puisque la mesure que l'on prend ici, c'est clairement une mesure de restriction des libertés, puisqu'on empêche les rassemblements à certaines heures et durant une certaine période.

Et donc, j'aurais voulu savoir ce qu'on allait mettre en place en dehors de ces périodes, et pour essayer de régler le problème sur le long terme.

Il y avait également des dispositions, vous l'avez exposé, en matière d'urbanisme, que vous souhaiteriez mettre en place, renforcer.

Là, également, j'aurais voulu en savoir un peu plus sur les mesures concrètes que vous prévoyez, parce que, avec le temps, évidemment, conscients de ce problème, nous avons déjà mis en place pas mal de choses.

Nous avons mis en place un règlement taxe pour viser à la lutte contre les logements inoccupés, contre les marchands de sommeil, contre ces gens qui exploitent la misère humaine.

C'est purement et simplement scandaleux.

Et donc nous avons mis en place ce règlement pour pouvoir essayer de lutter efficacement contre ce phénomène.

Ce n'est sans doute pas suffisant, mais c'est un élément qui a été mis en place.

On a mis un autre élément en place, celui de limiter très fortement, empêcher la division de logements à outrance dans le centre ancien, ce qui permet à la fois d'éviter de densifier de manière déraisonnable le centre-ville, mais également de lutter contre les marchands de sommeil dont je parlais il y a un instant.

Je voudrais savoir concrètement ce que vous comptez faire de plus en matière urbanistique.

J'ai bien entendu qu'il y avait la volonté de mettre une caméra de surveillance.

Vous verrez que ce n'est pas si simple que ça, parce qu'il y a de multiples avis à demander.

Et en fonction de l'endroit où vous la positionnez, comme nous sommes en centre ancien, il y a des dispositions patrimoniales à respecter aussi, certificats de patrimoine à obtenir.

Donc je vous invite à la plus grande prudence sur ces éléments-là pour pouvoir rapidement mettre en place la solution.

Mais ce n'est pas simple.

J'aurais voulu vous entendre sur tous ces éléments.

Je vous remercie. »

Madame la Bourgmestre précise que le but de cette ordonnance est de viser les attroupements. Cela vise notamment de gens qui se rassemblent devant le magasin de nuit pour « picoler et effrayer les passants », pas les gens qui rentrent chez eux. Par moment la Grand' rue devient une zone de non droit. Une réunion a été faite avec tous les acteurs concernés (agents constatateurs, service urbanisme, service logement, CPAS, Foyer de la Haute Sambre, forces de police). La Ville agit très fort au niveau urbanistique, permis de location, mais son action est limitée. Depuis qu'elle est Bourgmestre, elle a déjà écrit à un propriétaire 7 fois, mais ce dernier n'a jamais répondu. Il préfère payer son amende et exploiter la misère sociale et louer à des bas prix à des gens qui sont dans la précarité.

Si la Ville a prévu l'interdiction de rassemblements à partir de 20h00, c'est en concertation avec la police. La Ville avait envisagé 23h, 22h ou 21h, mais la police a souligné l'arrivée de la période hivernale, le fait qu'il fait noir plus tôt et qu'il y a vraiment des gens qui ont peur.

Pour les festivités, les forces de police ont expliqué que des dérogations compliqueraient leur travail. Le but de cette ordonnance qui nous a été demandé par la police, c'est d'avoir un outil dont ils peuvent se saisir s'ils veulent verbaliser. La police effectue des passages plus intensifs à la demande de la Ville. Sur un mois, ils ont fait 11 interventions, quand il y a un attroupement, la police le disperse, mais dès qu'elle part, ils se rassemblent à nouveau. Le but n'est pas de faire de l'excès de zèle.

Réponse de Monsieur DEMARS : « Merci Mme la Bourgmestre.

J'entends donc la justification de l'heure sur le fait que ce sont les services de police qui ont proposé 20 heures et non 22 heures en raison de l'arrivée de l'hiver et donc du fait qu'ils fassent noir plus tôt.

Je peux l'entendre dans le cadre d'une mesure de court terme visant à ramener de la sérénité, bien que je trouve quand même toujours assez spécial qu'on ne se réfère pas à des mesures préexistantes comme celles de la réglementation contre le tapage nocturne. Mais enfin voilà, dont acte.

J'entends également que la définition d'exception pourrait, quelque part, entraver le travail des policiers qui auraient difficile à identifier qui peut rentrer dans l'exception et qui ne peut pas rentrer dans l'exception.

J'avoue que je ne partage pas entièrement la position parce qu'à partir du moment où une manifestation est autorisée par la ville, ou un dossier a été rendu en bonne et due forme, etc.

les services de police en sont informés et donc doivent pouvoir faire la différence entre les rassemblements qui peuvent se trouver à ce moment précis et devoir être exonérés de l'interdiction.

Mais bon, voilà, j'entends que vous ne souhaitez pas modifier cet élément.

Et j'entends également que, puisque vous êtes la dernière étape de mise en œuvre de toute sanction, puisque c'est une sanction administrative, vous ferez preuve de discernement pour ne pas aller pénaliser des gens qui, quelque part, ne sont pas à la source des problèmes pour lesquels on est amené à prendre cette mesure.

Nous vérifierons tout ça à l'usage, mais je vous invite quand même à y être particulièrement attentive.

J'ai entendu également les éléments en matière d'urbanisme de la caméra de surveillance au quai.

— Bien que je ne vois pas réellement de mesures concrètes, mais j'imagine...j'ai entendu que vous y travaillez. Donc j'imagine que nous serons amenés à en rediscuter ultérieurement et peut-être à l'occasion de l'analyse de la mesure après l'arrêt de son exécution, donc dans le courant du mois de janvier.

Par contre, je ne vous ai pas entendu, Mme la Bourgmestre, sur les mesures de prévention et d'accompagnement que vous souhaitez mettre en place pour essayer de, quelque part, régler le problème sur le fond, sur ces causes profondes.

Puisqu'ici, je le rappelle, nous prenons une mesure répressive de court terme.

Mais la répression, elle va avoir pour objet de sanctionner les comportements inadéquats sur une période donnée, jusqu'au début de l'année prochaine. Elle ne va pas spécialement régler le problème sur le fond. Donc je voulais vous entendre sur cette dimension-là. »

Madame la Bourgmestre rappelle que la réunion s'est tenue avec tous les acteurs. Là, le Foyer a peut-être plus à intervenir car il est propriétaire. Sur le long terme, le volet urbanistique est très important car si on parvient à avoir des logements remis en conformité et des propriétaires qui font attention et qui arrêtent de laisser la porte ouverte aux squats.

L'ordonnance de police est une réponse à court terme, mais le Collège est bien conscient qu'il y a du travail à faire sur le long terme.

Réponse de Monsieur DEMARS : « Ce que j'entends par mesure de prévention et d'accompagnement ? On sait qu'il y a des problèmes, des causes profondes au niveau des troubles qui sont constatés dans la grande rue et les remparts de midi, ou de l'insécurité qui est réelle ou ressentie.

Et il y a notamment dans tout cela un problème d'assuétude. On sait qu'il y a un problème de trafic parfois à la vue de tout le monde dans ce quartier précis. Et on sait aussi qu'il y a parfois des personnes qui sont en déshérence.

Il faut savoir qu'il y a des associations qui existent et dont la vocation est de lutter contre ce genre de phénomène, de prévenir, de sensibiliser, d'accompagner les gens dans le cadre de la lutte contre les assuétudes.

Il y a aussi des éducateurs de rue qui peuvent mener un travail social sur le terrain qui permet de comprendre les problèmes ressentis et d'essayer d'apporter des solutions ou en tout cas d'améliorer la vie collective.

Et c'est d'ailleurs des choses auxquelles on a déjà fait appel par le passé lorsqu'on a eu des problèmes similaires. Et donc voilà, je voulais vous entendre sur ces différents éléments. »

Madame la Bourgmestre répond : « Je ne considère pas que déployer des moyens pour lutter contre les assuétudes fasse partie des missions de la Ville. Il y a tout un tas de services pour ça. Je veux bien contacter des associations pour leur dire de venir voir la situation sur place et nous aider, mais de là à dépenser des moyens pour des personnes qui ne sont même pas domiciliées dans la rue en matière de lutte contre les assuétudes, non, vous n'aurez pas mon engagement. Ma priorité ici est de garantir la sécurité, l'ordre public et la sérénité pour les riverains, les habitants de Thuin ».

Réponse de Monsieur DEMARS : « J'entends bien Mme la Bourgmestre.

Vous me dites que vous agissez dans vos compétences de tranquillité publique, de maintien de la tranquillité publique, et que ce n'est pas de votre compétence de lutter contre les assuétudes ou d'envoyer des éducateurs de rue.

Vous dites ensuite que les services du CPAS et du foyer de la Haute-Sambre ont été mobilisés dans le cadre de la réflexion qui a mené à la mesure que vous me demandez d'adopter aujourd'hui.

Je vous entends, mais d'abord, les services du foyer de la Haute-Sambre et du CPAS, ils ont un accompagnement social des personnes qui seraient leurs bénéficiaires, mais un accompagnement social qui va dans le sens du suivi individuel de ces personnes dans le cadre dans lequel ils s'inscrivent.

Si c'est au CPAS, c'est par exemple les aides qui peuvent être octroyées.

Si c'est le foyer de la Haute-Sambre, c'est les logements qui sont octroyés.

Ce n'est pas leur métier de gérer les problèmes d'assuétude ou d'assurer un travail de terrain qui pourrait être rempli par un éducateur de rue.

Je ne vous demande pas d'aller au-delà de vos compétences.

Mais par contre, je pense qu'en tant que bourgmestre, vous avez la possibilité de mobiliser les acteurs qui sont actifs dans ce genre de problématiques, qui peuvent vous amener des solutions pour lutter contre les assuétudes, qui peuvent, au travers de la mise à disposition d'éducateurs de rue, venir faire un travail de terrain beaucoup plus profond, beaucoup plus centré sur les causes profondes.

Le tout pour faire en sorte qu'à la mesure répressive, on vienne ajouter des mesures de suivi, d'accompagnement, de prévention, de sensibilisation, qui permettent d'améliorer la cohésion sociale de tout ce quartier.

Et ça, la cohésion sociale des habitants de toute notre entité, c'est une des compétences dont doivent se saisir les autorités communales.

Et donc je ne comprends pas cette position qui est la vôtre, de ne pas vouloir au moins essayer, je ne vous fixe pas un objectif de résultat, mais au moins essayer de mobiliser différentes solutions au-delà de l'aspect répressif qui permettraient d'attaquer le problème sur le fond et de le régler sur le long terme.

Moi, j'aurais voulu que vous puissiez amener cette dynamique-là, cette dimension-là, pour pouvoir soutenir le projet à 100%, puisque le problème, il faut le régler.

Je l'ai déjà dit plusieurs fois, nous sommes d'accord avec ce principe, mais pas seulement au travers d'une dimension répressive. »

Madame la Bourgmestre répond : « Mon engagement est qu'on peut continuer à avoir des réunions et une stratégie coordonnée avec tous ceux qui ont une mission à jouer dans la problématique mais je ne vais pas m'engager en tant que Bourgmestre à déployer des moyens de prévention pour les personnes de la Grand' rue qui souffrent d'assuétudes. »

Réponse de Monsieur DEMARS : « J'entends que vous ne voulez pas entendre ce que nous vous exposons et je trouve ça vraiment regrettable.

Parce que je reste convaincu qu'à la dimension répressive, il faut pouvoir ajouter une dimension de plus long terme, visant à accompagner, à sensibiliser, à prévenir les causes profondes plutôt que de se limiter à l'aspect répressif qui va peut-être se calmer quelque temps mais qui pourrait tout à fait revenir par la suite puisqu'on n'aura pas traité les causes profondes.

Je le regrette profondément et nous nous abstiendrons sur le point pour cette raison.

Parce que nous sommes convaincus que c'est la conjonction de ces différentes approches qui permettra de régler le problème sur le fond et dans la durée.

Je vous remercie. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119, al.1, 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Attendu qu'au fil des derniers mois de nombreuses plaintes des résidents de la Grand'Rue ont été enregistrées par différents services de la Ville ;

Attendu que des incidents aux degrés de gravité divers, allant de dégradations de biens matériels (mobiliers urbains) en passant par des bagarres en rue, ou encore par du tapage nocturne, se produisent de plus en plus fréquemment ;

Considérant que l'ouverture tardive des commerces de cette même rue invite les clients à prolonger leur temps de détente en consommant des boissons alcoolisées au-delà du seuil de tolérance de l'organisme humain ;

Considérant la consommation et l'addiction aux produits stupéfiants de certains résidents de cette même rue ;

Attendu qu'il incombe à la Ville de réprimer :

- les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutements dans les rues ;

- les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Attendu que la situation devient chaotique ;

Après examen et discussion des éléments constitutifs de la décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, E. VRAIE, J. DAGNELIE et Ch. LIVEMONT),

Article 1er : Les rassemblements de plus de 3 personnes sont interdits dans la Grand 'Rue et dans les Remparts du Midi entre 20h et 5h du matin à dater du 17 octobre 2025 pour une période allant jusqu'au 2 janvier 2026.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende administrative communale.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

27. PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - RC SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - N.59 (RUE D'ANDERLUES) À THUIN - MODIFICATION DE LA VITESSE AUTORISÉE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité routière en réduisant la vitesse autorisée sur cette voirie (N.59) (Rue d'Anderlues) à Thuin, et ce, en modifiant le régime de vitesse sur le tronçon compris entre les cumulées 23,615 et 24,315 (vitesse actuelle de maximum 70 km/heure) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Considérant l'arrêté ministériel du 03/06/1998 relatif à la vitesse maximale autorisée fixée à 70 km/heure entre les cumulées 23,615 et 24,315 sur le territoire de la Ville de Thuin ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N.59 (Rue d'Anderlues) située à Thuin (Réf.: G.SC.411/N59-43 - courrier du 16/09/2025 - n° 63020) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté susvisé, libellé en ses articles comme suit :

Article 1 : l'arrêté ministériel du 03 juin 1998 relatif à la vitesse maximale autorisée fixée à 70 km/heure entre les cumulées 23,615 et 24,315 sur le territoire de la Ville de Thuin, sur la N.59 est abrogé.

Article 2 : copie du présent arrêté est transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Charleroi.

Article 2 : la présente délibération est transmise au SPW-Direction des Routes de Charleroi - Rue de l'Ecluse 22 à 6000 CHARLEROI.

28. PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - RC SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - N.59 (RUE D'ANDERLUES) À THUIN - CRÉATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de sécuriser la traversée des piétons sur cette voirie (N.59 - Rue d'Anderlues) à Thuin ;

Considérant que sur le tronçon concerné (N.59 - Rue d'Anderlues) à Thuin, les conditions requises (cheminements piétons, visibilité et éclairage) pour la création d'un passage pour piétons sont rencontrées ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N.59 (Route de Thuin) située à Thuin (Réf. : G.SC.411/N59-43 – courrier du 16/09/2025 - n° 63020) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet susvisé, libellé en ses articles comme suit :

Article 1 : sur le territoire de la Commune de Thuin (section Thuin), sur le tronçon de la route n° N.59 dénommée Rue d'Anderlues, un passage pour piétons est créé à hauteur du PK 24,325.

Article 2 : la disposition reprise à l'article 1 est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : copie du présent arrêté est transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Charleroi.

Article 2 : la présente délibération est transmise au SPW-Direction des Routes de Charleroi - Rue de l'Ecluse 22 à 6000 CHARLEROI.

29. COMMUNICATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2025 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GÉRY À GOZÉE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Géry à Gozée qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 64.910,75 € sans augmentation du supplément de la commune ;

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire est motivée par l'intégration de la vente de deux terrains pour 25.000,00 € ;

PREND ACTE

de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Géry à Gozée.

30. COMMUNICATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2025 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME À THUILLIES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame à Thuillies qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 36.974,54 € sans augmentation du supplément de la commune ;

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire est motivée par l'intégration de la remarque de l'évêché au compte 2024 ;

PREND ACTE

de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame à Thuillies.

31. COMMUNICATION DES BUDGETS 2026 DES FABRIQUES D'ÉGLISE DE DONSTIENNES, WAIBES, GOZÉE, THUIN VILLE BASSE, BIERCÉE, BIESME-SOUS-THUIN, LEERS-ET-FOSTEAU ET THUILLIES, ET DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE MONT-SUR-MARCHIENNE APPROUVÉS PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les budgets 2026 des fabriques d'église ci-après :

a) St Etienne à Donstiennes

Budget équilibré à 19.242,24 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 11.638,10 €. Aucun subside extraordinaire n'est demandé.

b) Christ-Roi à Thuin Waibes

Budget équilibré à 37.668,89 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 22.126,59 €. Un subside extraordinaire est sollicité pour le placement de crochets de tuiles et le placement de 2 déstrificateurs de chaleurs permettant une économie d'énergie.

c) St Géry à Gozée

Budget équilibré à 40.091,00 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 20.281,17 €. Aucun subside extraordinaire n'est demandé.

d) Notre Dame d'el Vaulx à Thuin Ville Basse

Budget équilibré à 35.091,89 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 29.077,14 €. Aucun subside extraordinaire n'est demandé.

e) Saint Théodard à Biercée

Budget équilibré à 8.415,00 € sans un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte. Aucun subside extraordinaire n'est demandé.

f) Saint Martin à Biesme-sous-Thuin

Budget équilibré à 11.397,00 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 4.139,84 €. Aucun subside extraordinaire n'est demandé.

g) Saint Nisolas à Leers-et-Fosteau

Budget équilibré à 8.955,58,00 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 8.955,58 €. Aucun subside extraordinaire n'est demandé.

h) Notre Dame à Thuillies

Budget équilibré à 26.884,54 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 18.018,23 €. Aucun subside extraordinaire n'est demandé.

i) Eglise protestante de Marchienne au Pont

Budget équilibré à 13.002,63 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires de 775,10 €. Aucun subside extraordinaire n'est demandé.

PREND ACTE

des budgets 2026 des fabriques d'église ci-dessus, approuvés par expiration du délai légal.

31.1. QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, M. NOEL invite les conseillers à poser leurs questions d'actualité :

1. Question de Monsieur Fabian PACIFICI, Conseiller communal PS

" Madame la Bourgmestre et Madame l'Échevine de l'Enseignement,

Ces derniers jours, dans les cartables des enfants des écoles communales, les parents ont pu découvrir votre courrier concernant la fin du traditionnel cross ADEPS pour une organisation propre à la Ville de Thuin aux abords du hall polyvalent du 15 au 17 octobre.

Tout d'abord, je fus surpris de constater que votre lettre qualifie de "malheureux" le désengagement de l'ADEPS, alors que cette réorganisation, qui contraint l'ADEPS à cesser la prise en charge des cross, n'est pas leur décision, mais est imposée par la Ministre Galant. Cela soulève une première question légitime : regrettez-vous la décision de la Ministre ?

Plus important encore, alors que l'ancienne formule était éprouvée et sans impact financier pour les élèves, Pourriez-vous nous détailler le coût exact (matériel, balisage, personnel) de cette nouvelle formule par rapport à l'ancienne ? Nous sommes également inquiets des coûts futurs qui pourraient survenir, notamment avec le droit d'inscription à l'épreuve francophone (1,50 €/enfant).

Quels sont les moyens logistiques et humains supplémentaires qu'elle implique pour notre commune ?

Merci pour votre réponse."

Réponse de Madame Rachel SOBRY

" Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question.

Pour votre information tout d'abord, c'est bien la Ministre Jacqueline Galant qui a validé la fin de l'organisation des cross scolaires en tant que ministre mais contrairement à ce que vous dites avec un air dramatique, cela n'a pas été « imposé » mais décidé en parfaite collaboration et même sur proposition de l'ADEPS.

Et la raison de cette proposition est toute simple : c'est qu'il y avait un doublon puisque la Fédération Francophone Scolaire organisait elle aussi des activités sportives.

Il faut savoir également que le service provincial s'était retiré lui aussi retiré il y a trois à quatre ans.

Vous me demandez si le fait que, dans mon courrier, on retrouve l'adjectif « malheureux » signifie que je serais en fait en désaccord avec une décision prise par la Ministre Galant. Je ne sais pas bien qui ça intéresse parmi les thudiens ce petit jeu qui consiste à vouloir sans cesse que la majorité communale en vienne à critiquer les autres niveaux de pouvoir, mais on a bien compris que c'est le jeu auquel vous avez décidé de jouer (en témoigne encore la question de votre collègue juste avant qui parvient à lier une mesure d'économie de la FWB dans le secteur de l'accueil de la petite enfance avec un projet communal de rénovation d'une classe d'école...). Soit.

Et puisque mon avis personnel vous intéresse vous visiblement par rapport à cette décision de la Ministre Galant, le voici : je comprends et cautionne à 100% qu'un Gouvernement fasse le tri dans les doublons de ses activités subsidiées, a fortiori quand ledit Gouvernement récupère une situation budgétaire où on a tellement laissé aller qu'elle n'est même plus au bord du gouffre mais plutôt au fond du gouffre.

Voilà mon avis sur la décision en question de la Ministre Galant. Ce qui est peut-être malheureux, c'est qu'on a un peu été pris de court pour l'organisation de cette année. On pensait plutôt que ça arriverait pour l'année prochaine mais que voulez-vous, les ministres de ce Gouvernement travaillent vite.

Du coup, nous avons repris l'organisation de ce cross et elle est la suivante.

Suite à une réunion qui s'est tenue le 18 septembre à midi où étaient présents les professeurs d'éducation physique, les directeurs d'école, le Directeur du Hall polyvalent, notre agent communal en charge des Sports et l'échevine en charge de l'Enseignement, il a été décidé d'organiser un cross hybride au hall polyvalent lors des cours d'éducation physique les 15, 16 et 17 octobre.

Vous m'interrogez encore sur les coûts de cette organisation.

Le coût de l'ensemble de l'organisation est de 1200 euros, principalement pour la location d'un bus pour déplacer les élèves. Les besoins en personnel sont sensiblement les mêmes : on a ici deux directeurs et les professeurs d'éducation physique par rapport à l'année dernière mais ils officient de toute façon dans le cadre de leur travail. Pour le reste, notre agent en charge des Sports par exemple se rendait déjà sur place lors des autres éditions.

En revanche, si on compare le coût de 1.200 € de cette année avec celui de l'année passée, où on avait dépensé 1.750 € pour un bus et 300 € de repas pour les agents (y compris ceux de l'ADEPS qu'il fallait nourrir), on constate un coût financier pour la Ville bien moins élevé avec cette configuration puisqu'elle nous aura coûté 850 € de moins.

Je suis donc d'autant plus en accord avec la décision de la Ministre Galant. »

o o o

2. Question de Monsieur Vincent DEMARS, Conseiller communal PS

" Madame la Bourgmestre,

La dernière phase de travaux de la Rue des Waibes/Route d'Anderlues sera réalisée entre les 20 et 26 octobre prochains. Une déviation de la circulation est prévue via la RN559, Rue du Diale Colas, Rue de Ragnies (Biesme-sous-Thuin) et Avenue de Ragnies.

Par ailleurs, les voiries Cromboully, Nesperiat et Jean Doye seront interdites à la circulation excepté desserte locale.

C'est précisément sur ce dernier point que porte mes questions.

En effet, lors des deux précédentes phases, force fut de constater que les mesures mise en place étaient largement insuffisantes voire non respectées. Les riverains de la rue du Nesperiat en ont largement faits les frais et ont constatés un charroi extrêmement important, une vitesse largement excessive et des situations très souvent dangereuses lors du croisement de véhicules sur cette voirie étroite.

Je souhaiterais donc pouvoir obtenir réponse que les questions suivantes :

- Comment comptez-vous vous assurez du respect des mesures de police durant toute la durée des travaux ?
- Avez-vous avancé sur le dossier de mise à sens unique ou de mise en zone 30 de la rue du Nesperiat, a minima sur sa partie basse (entre la route d'Anderlues et le haut de la montée) ? De mémoire, un avis avait été rendu sur ce dossier par le SPW, pouvez-vous faire le point ?
- Avez-vous avancé sur la finalisation des aménagements de sécurité de la rue Cromboully ? Un coussin berlinois a été posé sous la précédente législature et devait être complété par un second une fois les travaux finalisés (construction d'une maison) sur l'une des parcelles de cette même rue ?
- Qu'en est-il d'une éventuelle même réflexion concernant le fin de la rue Cromboully, dans sa partie descendant vers Hourpes et la rue des bonniers ?

Je vous remercie pour la réponse."

Réponse de Monsieur Gregory TULPINCK :

« 1. Dans le cadre des travaux de réfection de la Route d'Anderlues/Rue des Waibes à Thuin, le quartier des Waibes (Rue Cromboully, Rue du Nespériat et Jean Doye) a été placé en circulation locale afin d'éviter le trafic de transit. Ces mesures de police ont déjà été prises pour les précédents travaux. La police sera invitée à contrôler le respect de ces mesures. Nous sommes en congé scolaire et les travaux de réfection des accotements ne dureront que 5 jours. La mise en sens unique d'une voirie (comme celle du Nespériat) aura un impact négatif pour les riverains qui devront parcourir plus de km pour rentrer chez eux. En outre, le fait de la présence de croisement de véhicules dans une voirie plus étroite permet également une réduction de la vitesse.

2. Rue du Nespériat à Thuin :

Extrait du Collège du 10/06/2024 (visite de terrain du 05/03/2024 SPW) :

"8. Rue du Nespériat à Thuin :

Localisation : tronçon situé entre les immeubles n°2 et 24 (accès Route d'Anderlues).

Demande d'une limitation de la vitesse à 30 km/heure pour ce tronçon. Actuellement, la vitesse est limitée à 50 km/heure (agglomération). En outre, certains riverains se plaignent d'un trafic important (venant de la cité K.) et d'une vitesse excessive des véhicules.

Après l'analyse des données de vitesse par le SPW, il apparaît que la V85 (V85 définit la vitesse à laquelle circule moins de 85% des véhicules en libre circulation - vitesse pratiquée sur ladite route) n'excéderait pas les 40 km/heure. Pour le SPW, au vu des vitesses pratiquées dans le quartier (vitesses comprises entre 40 et 50 km/heure), il conviendrait de l'étendre à toute la zone et non à une voirie en particulier. En complément, pour éviter la circulation de transit, une mise en sens unique temporaire pourrait être réglementée (essai) via une ordonnance de police afin de juger la pertinence d'une telle mesure. La mise en sens unique de ce tronçon de la Rue du Nespériat engendrait des nuisances pour les riverains qui se verraient également contraints à des détours pour rentrer chez eux."

3. Rue Cromboully à Thuin : placement de coussins berlinois :

Des rétrécissements axiaux avec priorités de passage ont été aménagés dans cette rue afin de réduire la vitesse. Au vu des plaintes de riverains concernant certains problèmes posés par le placement de coussins berlinois (nuisances sonores, vibrations...), il s'est avéré actuellement peu opportun d'installer ce dispositif en complément des rétrécissements axiaux. La situation pourra être réévaluée ultérieurement.

4. Rue Cromboully à Thuin : fermeture de la voirie vers Hourpes :

Cette mesure ne semble pas opportune. Il n'y pas à ma connaissance de demande dans ce sens. En outre, on voit souvent des riverains demandés de fermer leur voirie (voie sans issue) afin de stopper le trafic de transit. Cette fermeture a aussi des répercussions négatives pour les riverains quand un accès de la voirie est fermé (détours, accès services de secours plus compliqués...). Les mesures de police doivent être prises dans l'intérêt général et pas pour un intérêt particulier (riverains). »

Réponse de Monsieur DEMARS : « Merci pour vos réponses. J'entends donc que les travaux seront limités à 5 jours. On a va espérer que ce chantier ne sera pas retardé dans son exécution...

J'entends également que vous n'avez pas de pistes concernant la rue du Nespériat, la mise à sens unique n'étant pas privilégiée et la zone 30 non plus si je comprends bien. Or le problème de vitesse, lui, est bien présent...

Pour ce qui concerne la rue Cromboully, je note qu'un rétrécissement devrait être installé sur sa partie vers le terrain de foot. Qu'en est-il du second rétrécissement axial qui était prévu devant une maison en construction ? il faudrait s'en inquiéter.

J'entends enfin que rien n'est prévu à ce stade pour la descente vers Hourpes. Vu le nombre de voitures qui se retrouvent régulièrement dans le fossé à cet endroit, je pense pourtant qu'il faudrait envisager une étude de ce qui pourrait être fait pour sécuriser les lieux.

Je vous remercie. »

o o o

3. Question de Madame Eloïse VRAIE, Conseillère communale PS

"Madame l'Échevine de l'Enseignement et de la Petite Enfance,

Ces dernières semaines, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a annoncé d'importantes économies dans le secteur de la petite enfance, soit environ 74 millions d'euros d'ici 2026, principalement via la non-indexation des subsides et allocations.

Concrètement, les crèches et maisons d'accueil devront continuer à faire face à des coûts croissants sans que leurs aides évoluent. Plusieurs fédérations alertent déjà sur un risque de fragilisation du secteur, surtout pour les petites structures et les communes rurales.

À Thuin, nous disposons aujourd'hui d'un milieu d'accueil à la Maladrie et prévoyons un nouveau projet à Ragnies. Ces annonces soulèvent une question importante : dans quelle mesure ces décisions pourraient-elles impacter nos projets locaux et la stabilité de notre offre d'accueil pour les familles thudiennes ?

Plus précisément, concernant la classe d'accueil à Ragnies : comment la commune prévoit-elle de financer le fonctionnement de cette nouvelle infrastructure, alors que la Fédération Wallonie-Bruxelles demande aux communes de

réaliser des économies ? Autrement dit, nous allons investir dans la rénovation du bâtiment mais a-t-on anticipé un montage financier permettant d'assurer qu'il pourra fonctionner comme milieu d'accueil ?
Je vous remercie pour votre réponse."

Réponse de Madame Karine COSYNS

« Merci pour l'intérêt que vous portez à la petite enfance.

Cependant, Votre question m'a fortement intriguée car il n'a jamais été question de créer à Ragnies un milieu d'accueil similaire à celui de la Maladrie.

Je me propose donc ici de vous expliquer ainsi qu'à l'assemblée le dossier de la rénovation du bâtiment se situant à gauche de l'école de Ragnies.

1) *Un petit rappel : comment fonctionne l'accueil temps libre sur notre entité ?*

Nous travaillons avec notre partenaire Humani

- Pendant l'année scolaire, Humani assure la garderie dans les écoles matin et soir.
- Le mercredi après-midi, deux pôles de garderie : Gozée Là-Haut et La Maladrie.
- Pendant les congés scolaires (automne, carnaval, printemps, soit 6 semaines), camps de vacances à La Maladrie.
- Pendant les grandes vacances : juillet à Gozée Là-Haut et août aux Waibes.

2) *La problématique de l'école de Ragnies :*

- Exiguïté des lieux
- Un bâtiment délabré sur la place d'un des plus beaux villages de Wallonie.

Depuis 4 ans, vu le manque de place, l'école occupe le salon communal. Cette cohabitation engendre des problèmes pour la vie associative de Ragnies et pour l'école.

Une fois la rénovation aboutie, nous bénéficierons d'un bâtiment rénové, le salon communal sera libéré et à nouveau destiné à la vie associative du village.

Enfin, les élèves et les professeurs bénéficieront de conditions de travail correctes »

o o o

Dont acte.

Le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 00

La Directrice générale,	Le Président,	La Bourgmestre f.f. (séance du 27.11.2025)	La Bourgmestre,
Ingrid LAUWENS	Simon NOEL.	Karine COSYNS	Rachel SOBRY